

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : BELGIQUE. Décret concernant l'institution de taxes additionnelles et d'un registre spécial en matière de brevets (du 29 août 1926), p. 21. — CEYLAN. Proclamation ordonnant la mise en vigueur de l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques (du 6 décembre 1926), p. 22. — CHINE. Règles concernant l'enregistrement des marques (du 9 août 1926), p. 22. — FRANCE. I. Décret relevant le taux des taxes des brevets d'invention (du 6 décembre 1926), p. 22. — II. Décret relevant la taxe d'enregistrement des marques (du 6 décembre 1926), p. 22. — III. Circulaire concernant l'exécution des décrets susmentionnés (du 9 décembre 1926), p. 23. — GRANDE-BRETAGNE. Loi prescrivant pour certains produits importés l'indication de la provenance (Merchandise Marks Act 1926, 16^e et 17^e a. George V, ch. 53, du 15 décembre 1926), p. 23. — LITHUANIE. Dispositions pour l'exécution de la loi du 27 janvier 1925 concernant la protection des marques (du 9 juin 1926), p. 27. — SUISSE. I. Loi fédérale portant révision de l'article 17 de la loi du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention (du 9 octobre 1926), p. 28. — II. Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification du règlement d'exécution du 15 novembre 1907 pour la loi du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention (du 14 janvier 1927), p. 28. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté portant modification des taxes en matière de propriété industrielle (n° 604, du 5 novembre 1926), p. 28.

Conventions particulières : ALLEMAGNE—LETTONIE. Traité de commerce (du 28 juin 1926), dispositions concernant la propriété industrielle, p. 29.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La Réunion technique de Berne (18-23 octobre 1926), *Rectification*, p. 30. — La classification décimale et son application aux brevets d'invention, p. 30.

Congrès et assemblées : RÉUNIONS INTERNATIONALES. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, *programme*, p. 33. — Chambre de commerce internationale. Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle, session de Paris des 10/11 décembre 1926, p. 33.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Marque internationale enregistrée avant le 1^{er} décembre 1922, date d'accession de l'Allemagne. Renouvellement. Marque exempte de l'examen préalable prévu au § 5 de la loi allemande, p. 35. — ITALIE. Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Fraude dans le commerce. Décret du 20 avril 1913, n° 377, concernant la protection des marques en Libye, p. 37. — SUISSE. Convention d'Union, article 8. Société française, société suisse, p. 37.

Nouvelles diverses : BELGIQUE. Nomination d'un nouveau Directeur de l'Administration de la propriété industrielle, p. 40. — Constitution d'une Fédération des inventeurs, p. 40.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (*Hanyé Jizuka*), p. 40. — Publications périodiques, p. 40.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

DÉCRET

concernant

L'INSTITUTION DE TAXES ADDITIONNELLES ET
D'UN REGISTRE SPÉCIAL EN MATIÈRE
DE BREVETS

(Du 29 août 1926.)⁽¹⁾

Vu l'article 6 de la loi du 30 décembre 1925 portant modification des lois concernant les brevets, les marques, les dessins et modèles et la propriété industrielle en général⁽²⁾, nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe additionnelle de 15 francs pour :

1° la régularisation des documents qui accompagnent une demande de brevet, quel

que soit le nombre des omissions ou des irrégularités de forme ;

2° la régularisation ou la rectification, à la requête du déposant, de la demande de brevet elle-même. 30

Ladite taxe sera portée à 40 francs lorsque la régularisation ou la rectification se rapportent à l'application de :

1° l'article 3, alinéa premier du décret royal du 24 mai 1854⁽¹⁾ et de l'article 6 du décret royal du 7 mai 1900⁽²⁾ en tant qu'ils concernent l'indication des nom, prénoms et domicile de l'inventeur ;

2° l'article 3, alinéa 2 du décret royal du 24 mai 1854 concernant les brevets d'importation ;

3° l'article premier du décret royal du 6 août 1914 relatif au droit de priorité⁽³⁾.

En aucun cas une taxe additionnelle de plus de 30 francs ne devra être payée par rapport à une demande de brevet en vertu des dispositions ci-dessus.

ART. 2. — Une taxe supplémentaire de 30 francs est instituée pour renvoyer de

trois mois au plus, à la requête de la partie intéressée, la délivrance du brevet.

ART. 3. — Il sera tenu un registre spécial destiné à recevoir, par ordre de date, l'inscription des régularisations, notifications et remises mentionnées par les articles précédents, ainsi que celle du montant des taxes additionnelles ci-dessus.

ART. 4. — Les taxes à percevoir à teneur des articles 1 et 2 ci-dessus seront acquittées par des timbres fiscaux que l'Administration collera, sur le registre spécial prescrit par l'article 3, en marge des inscriptions faites.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1926.

Il ne s'appliquera pas aux demandes de brevets déposées avant cette date.

ART. 6. — Le 2^e alinéa de l'article 12 du décret royal du 24 mai 1854⁽¹⁾ est abrogé.

ART. 7. — Les Ministres des Finances, de l'Industrie, du Travail et des Affaires intérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 201.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 31.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 21.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1900, p. 29.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1915, p. 55.

⁽¹⁾ Voici le texte de cet alinéa : « Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial mentionné à l'article précédent. »

CEYLAN

PROCLAMATION

ORDONNANT LA MISE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE N° 15, DE 1925, SUR LES MARQUES
(Du 6 décembre 1926.)⁽¹⁾

Sachez, Hugh Clifford, que Nous, le Gouverneur, établissons par la présente, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par la section 2 de l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques⁽²⁾, le premier jour de janvier 1927 comme la date à laquelle ladite ordonnance entrera en vigueur.

Par ordre de Son Excellence :

E. B. ALEXANDER,
ff. de Secrétaire colonial.

DIEU GARDE LE ROI.

CHINE

RÈGLES

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 9 août 1926.)⁽³⁾

Étant donné le fait que toute défectuosité de la demande ou d'un document du dossier, ou toute irrégularité dans la procédure à suivre par le déposant ou son mandataire en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque donnent lieu à des difficultés qui empêchent notre bureau⁽⁴⁾ de traiter l'affaire à la satisfaction des intéressés, nous informons, par la présente, les déposants chinois ou étrangers et leurs mandataires que les formalités suivantes doivent être observées, pour éviter lesdites difficultés et faciliter l'examen des marques, à partir du 1^{er} septembre 1926 :

1. La demande doit être déposée en deux exemplaires et chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée, accompagnée du cliché, des reproductions, de la taxe de dépôt et d'enregistrement et de tous les autres documents requis.

2. Si la marque doit être appliquée à des produits rangés dans plus d'une classe, il faut déposer une demande séparée pour chaque classe et chaque demande doit être accompagnée des pièces requises conformément à l'article 1^{er} du règlement pour l'exécution de la loi sur les marques. Ainsi, si le déposant désire obtenir l'enregistrement de la marque « Tigre » pour les produits rangés dans les classes 1, 43 et 53, il doit

déposer trois demandes, dont chacune sera accompagnée des taxes, reproductions, cliché, etc.

3. La demande doit contenir, en chinois et en anglais, la description complète des produits auxquels elle doit être appliquée. La seule mention de la classe ne sera pas considérée comme suffisante.

4. Au cas où un certificat de nationalité aurait déjà été déposé avec une demande antérieure et où il serait impossible au déposant d'annexer à la nouvelle demande ce document original, il pourra indiquer dans cette dernière la date et le numéro de la demande antérieure qui était accompagnée dudit certificat ou bien fournir autant d'expéditions de ce document qu'il y aura de demandes en sus de la première.

5. Lorsque le pouvoir d'un mandataire est limité à une marque déterminée, devant être appliquée à une certaine espèce de produits, il devra être déposé avec la demande. Par contre, lorsque ce pouvoir est général et valable pour plus d'une marque, et que l'original en a déjà été déposé à l'occasion d'une demande antérieure, le déposant doit indiquer dans la demande postérieure la date et le numéro de la première, qui était accompagnée de l'original du pouvoir, ou bien fournir autant d'expéditions de ce document qu'il y a de demandes en sus de la première.

6. Les documents prouvant l'ancienneté de l'usage de la marque doivent être déposés avec la demande. Si ces documents concernent plusieurs marques, le déposant pourra en fournir autant d'expéditions qu'il y a de demandes. Les reproductions de la marque doivent être collées aux documents originaux et munies du timbre de l'autorité qui délivre ces preuves.

7. Les documents relatifs au dépôt d'une marque ne doivent contenir que des faits se rapportant à l'enregistrement de cette marque.

Si un document concerne l'enregistrement de plus d'une marque, il y a lieu de déposer le nombre conforme des documents séparés. Si un déposant ou son mandataire préfèrent traiter plusieurs marques dans un seul document, ils devront déposer autant d'expéditions de ce document qu'il y a de marques à enregistrer.

8. Tout document rédigé en une langue étrangère doit être déposé à notre Bureau avec une traduction en chinois. L'original et la traduction doivent être déposés en deux exemplaires.

9. Les documents relatifs à l'enregistrement d'une marque ayant déjà fait l'objet d'une demande doivent indiquer clairement le nom de cette marque, les classes de mar-

chandises auxquelles elle doit être appliquée, la date de la demande, ainsi que les dates et les numéros de toutes les demandes antérieures et des documents qui s'y rapportent.

FRANCE

I

DÉCRET

RELEVANT LE TAUX DES TAXES DES BREVETS D'INVENTION

(Du 6 décembre 1926.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu la loi du 31 mai 1856 ;

Vu la loi du 7 avril 1902 ;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926,

décède :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des brevets d'invention sera payable, pour les brevets d'invention venant à échéance à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, suivant le tarif ci-après :

pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités 300 fr.
» les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e annuités 400 »
» chacune des annuités suivantes 500 »

Le versement à effectuer, en conformité de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, au moment du dépôt de toute demande de brevet d'invention, est porté à la somme de 300 fr.

En cas de non délivrance du brevet, une somme de 150 fr. sera remboursée au demandeur.

ART. 2. — Les surtaxes prévues à l'article 32, § 1, alinéa 2 de la loi du 7 avril 1902, sont portées respectivement à 10, 20 et 30 fr.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

II

DÉCRET

RELEVANT LA TAXE D'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE PERÇUE AU PROFIT

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* n° 2239, du 6 janvier 1927, p. 1.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 181.

⁽³⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 2, de novembre 1926, p. 46.

⁽⁴⁾ Le bureau chinois des marques.

DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 6 décembre 1926.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce
et de l'Industrie et du Président du Conseil,
Ministre des Finances;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1920;
Vu l'article 118 de la loi du 13 juillet
1925;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926,
décède :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'enregistrement perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle lors du dépôt ou du renouvellement du dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce est fixée à 20 fr. par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

III

CIRCULAIRE

concernant

L'EXÉCUTION DES DÉCRETS DU 6 DÉCEMBRE
1926 RELEVANT LE TAUX DES TAXES DE
BREVETS ET DE MARQUES

(Du 9 décembre 1926.)⁽²⁾

Un décret en date du 6 décembre rendu en application de la loi du 3 août 1926 et publié au *Journal officiel* du 9 décembre vient de relever le taux des taxes de brevets d'invention suivant le tarif ci-après :

pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités 300 fr.
» les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e annuités 400 »
» chacune des annuités suivantes 500 »

Le versement à effectuer en conformité de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 au moment du dépôt de toute demande de brevet d'invention se trouve donc porté à 300 fr. La taxe de dépôt des certificats d'adhésion reste fixée à 120 fr.

En cas de non délivrance du brevet, une somme de 150 fr. sera remboursée au demandeur après l'expiration du délai de deux mois pendant lequel, suivant la réglementation en vigueur, l'intéressé peut toujours renoncer à sa demande de brevet et obtenir le remboursement de la somme totale versée lors du dépôt.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* n° 2239, du 6 janvier 1927, p. 1.

(2) *Ibid.*, p. 2.

Les surtaxes prévues à l'article 32, § 1, alinéa 2 de la loi du 7 avril 1902 sont portées respectivement à 10 fr., 20 fr. et 30 fr.

Je vous prie de vouloir bien donner à vos services toutes instructions utiles pour qu'à partir de ce jour les différentes taxes des brevets d'invention soient perçues suivant le nouveau tarif ci-dessus indiqué.

Les annuités venant normalement à échéance à partir de l'entrée en vigueur du décret devront être acquittées au taux de 300 fr., 400 fr. ou 500 fr.

Quant aux annuités venues à échéance avant l'entrée en vigueur du décret et susceptibles d'être encore valablement acquittées avec surtaxe, elles devront être versées sur les bases de l'ancien tarif à 150 fr., 240 fr. ou 360 fr., mais les taxes supplémentaires prévues à l'article 32, § 1, alinéa 2 de la loi du 7 avril 1902 seront perçues au nouveau tarif de 10 fr., 20 fr. ou 30 fr.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

Le Directeur de la propriété industrielle,

Signé : CH. DROUETS.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

PRESCRIVANT POUR CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS L'INDICATION DE LA PROVENANCE

(Merchandise Marks Act 1926, 16^e et 17^e a. George V, ch. 53, du 15 décembre 1926.)⁽¹⁾

1. — (1) Il est interdit dans le Royaume-Uni de vendre, mettre en vente ou distribuer à titre de réclame pour d'autres produits des produits importés portant un nom ou une marque qui sont ou sont supposés être le nom ou la marque d'un industriel ou d'un commerçant établi dans le Royaume-Uni ou d'un lieu ou district de ce pays, à moins que le nom ou la marque ne soient accompagnés d'une indication de provenance.

(2) Pour les effets de la présente section :

a) un nom ou une marque seront considérés comme étant appliqués à des produits s'ils sont apposés soit sur les produits eux-mêmes, soit sur les enveloppes, étiquettes, emballages ou autres objets dans ou avec lesquels les produits sont vendus ou mis en vente;

b) l'expression « marque de fabrique » signifie une marque utilisée sur ou pour des produits dans le but d'indiquer qu'ils

appartiennent au propriétaire de la marque en vertu d'une fabrication, d'une sélection, d'une certification ou du fait qu'ils forment l'objet de son commerce ou qu'il les met en vente.

(3) Si le *Board of Trade* est convaincu, après avoir considéré, s'il y a lieu, les déclarations des personnes qu'il estime avoir un intérêt réel dans l'affaire, que l'application de la présente section aux produits de telle ou telle classe ou espèce, ou à des produits vendus sous une désignation spéciale entraînerait, eu égard aux conditions spéciales du commerce, des difficultés et que l'intérêt public ne subirait, dans le Royaume-Uni, aucun préjudice matériel du fait que ces produits ne tomberaient pas sous le coup de la présente section, il pourra ordonner que cette dernière ne s'applique pas auxdits produits, ou que ces produits ne soient pas traités comme étant visés par la présente section pour la seule raison qu'ils sont ainsi désignés. Toute disposition de cette nature sera publiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, ainsi que de toute autre manière que le *Board of Trade* le jugerait opportun.

(4) La présente section n'aura pas d'effets à l'égard de l'application d'un nom ou d'une marque à des objets utilisés ou destinés à être utilisés pour une des fins suivantes, savoir : comme enveloppes, étiquettes, boîtes ou autrement comme objets dans ou avec lesquels les marchandises fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni sont vendues, mises en vente ou exposées pour la vente, si le nom ou la marque ainsi apposés sont le nom ou la marque d'un industriel ou d'un commerçant qui se livre dans ce pays à la fabrication ou à la vente desdits produits et si le nom ou la marque ont été apposés avec son consentement.

(5) La présente section n'entrera en vigueur — sauf la sous-section (3) — qu'après l'expiration de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

2. — (1) Après qu'une enquête relative aux produits de telle ou telle classe ou espèce aura été effectuée, sur le désir du département compétent, par une commission nommée pour les effets de la présente loi et que le rapport de cette commission aura été pris en considération par ledit département, ce dernier pourra — à moins qu'il n'estime que le commerce du Royaume-Uni ou celui d'autres parties des Domaines de Sa Majesté avec le Royaume-Uni subirait un préjudice si les produits importés de cette classe ou espèce, destinés à être utilisés ou consommés dans le Royaume-Uni, étaient frappés de l'interdiction de vente sauf le cas où ils porteraient une indication de provenance — représenter à Sa Majesté

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

qu'il est désirable de rendre, en vertu de la présente section — et Sa Majesté en Conseil pourra là-dessus, sous réserve des dispositions de la présente loi, rendre — une ordonnance portant interdiction de vendre ou d'exposer pour la vente dans le Royaume-Uni des produits importés de ladite classe ou espèce, à moins qu'ils ne soient munis d'une indication de provenance.

(2) Les séances des commissions seront, pendant l'administration des preuves, ouvertes au public, à moins que ces preuves ne concernent des matières auxquelles la commission attribue un caractère confidentiel.

(3) Aucune commission ne sera saisie d'une enquête se rapportant à des produits d'une classe ou espèce quelconques à moins qu'il n'ait été déposé à cet effet au département une demande que celui-ci considère comme représentant réellement les intérêts de fabricants, producteurs, industriels, commerçants, consommateurs ou de toute corporation de salariés.

(4) Lorsqu'une commission est, aux termes de la présente section, saisie d'une affaire par un département, ce fait sera publié dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast et de toute autre manière que le département le jugerait opportun. La commission n'ouvrira au sujet de cette affaire aucune enquête avant l'expiration de vingt-quatre heures à compter de la date de ladite publication.

(5) Si, au cours d'une enquête effectuée aux termes de la sous-section (4) de la présente section, une commission considère comme désirable que tels ou tels produits importés soient munis, au moment de l'importation, d'une indication de provenance et si elle fait dans ce sens un rapport au département compétent, ce dernier pourra — à moins que, vu toutes les circonstances de fait, et eu égard au commerce britannique de réexportation des produits de la classe ou espèce dont il s'agit, il ne le considère comme non désirable — représenter à Sa Majesté qu'il est désirable que ces produits soient munis, au moment de l'importation, d'une indication de provenance et Sa Majesté pourra prendre des dispositions en ce sens par une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente section (et ceci sans préjudice de ses pouvoirs aux termes de la sous-section (1) de la présente section). Tous produits devant, à teneur d'une telle ordonnance, porter au moment de l'importation une indication de provenance et n'en portant à ce moment aucune, seront considérés comme des produits dont l'importation est interdite aux termes de la section 16 de la loi principale.

Toutefois :

a) Les ordonnances rendues à teneur de la présente section ne s'appliqueront ni aux produits importés pour l'exportation après le transit à travers le Royaume-Uni ou par transbordement, ni aux produits déclarés, au moment de l'importation, être destinés à la réexportation, pourvu qu'ils se conforment, en ce qui concerne les garanties relatives à la réexportation des produits, aux conditions que les *Commissioners of Customs and Excise* (autorités douanières) pourraient imposer.

b) Rien dans la présente sous-section ne sera considéré comme dérogeant aux dispositions de ladite section 16 de la loi principale.

(6) Après avoir entendu les personnes qui représentent les intérêts qu'elle considère comme réellement lésés, toute commission devra, aussitôt que possible dans chaque cas, faire au département compétent, après une enquête effectuée aux termes de la sous-section (4), un rapport spécifiant, s'il y a lieu, les classes ou les espèces de produits (parmi les produits que la commission considère pouvoir être utilement et sans inconvénients munis d'une indication de provenance) à l'égard desquels une ordonnance en Conseil devrait — de l'avis de la commission — être rendue aux termes de la présente section. La commission indiquera, si elle rapporte que tels produits devraient être munis d'une indication de provenance, quelle devrait être la forme de celle-ci et de quelle manière elle devrait être apposée sur les produits.

(7) Avant de prendre des dispositions découlant d'un rapport fait par une commission aux termes de la présente section, ce rapport sera publié, une copie en sera déposée auprès de chaque *House of Parliament* (Branche du Parlement) et une notice relative à la présentation de ce rapport sera insérée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast. Ce fait sera en outre rendu public de toute autre manière que le département le jugerait opportun.

(8) Toute ordonnance en Conseil rendue aux termes de la présente section devra spécifier dans chaque cas :

a) la manière en laquelle l'indication de provenance doit être apposée aux produits;

b) la date à laquelle l'ordonnance doit entrer en vigueur (au plus tôt après l'échéance de trois mois à compter de la date de l'ordonnance, sauf lorsqu'il s'agit d'une ordonnance qui en révoque, entièrement ou par rapport à certains des produits visés, une autre antérieure, ou d'une ordonnance tendant à en modifier une autre antérieure par suite

d'instructions données à ce sujet, en vertu des dispositions de la présente loi qui concernent les dispenses provisoires);
c) si les produits doivent être munis de l'indication de provenance au moment de l'importation ou bien lorsqu'ils sont exposés pour la vente en gros.

Toute ordonnance de cette nature peut contenir les autres dispositions que Sa Majesté jugerait nécessaires ou opportunes pour l'exécution de la présente section.

3. — (1) Si, lorsqu'une ordonnance en Conseil a été rendue à teneur de la présente loi par rapport à des produits, il est prouvé à la satisfaction du département compétent — par des personnes que celui-ci considère comme ayant un intérêt réel dans l'affaire — que l'application des dispositions de cette ordonnance ou de certaines de ces dispositions à telle ou telle classe ou espèce déterminées de produits a causé ou causera probablement des dommages ou des difficultés auxdites personnes ou à certaines d'entre elles, le département pourra ordonner que ladite ordonnance ou telles de ses dispositions particulières cessent de s'appliquer aux produits de cette classe ou espèce ou que leur application à ces produits soit subordonnée aux modifications et conditions que le département juge être indiquées. L'ordonnance n'aura d'effets, tant que ces instructions demeureront en vigueur, que sous réserve desdites restrictions.

(2) Immédiatement après avoir rendu des instructions à teneur de la présente section, le département compétent fera publier une communication à ce sujet dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast et de toute autre manière qu'il le jugerait opportun. Il chargera en outre une commission d'examiner si l'ordonnance ayant fait l'objet des instructions susdites doit être amendée conformément à la teneur de celles-ci ou autrement par rapport aux produits qui entrent en ligne de compte.

(3) Toutes instructions rendues en vertu de la présente section pourront être en tout temps révoquées par le département compétent. En tous cas, elles ne demeureront point en vigueur après la date à laquelle une ordonnance en Conseil rendue, dans le but d'amender une ordonnance antérieure, sur la base du rapport présenté par la commission à laquelle l'affaire avait été renvoyée aux termes de la sous-section précédente, sera entrée en vigueur, ou après l'expiration de douze mois à compter de la date à laquelle les instructions ont été rendues, en prenant celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

4. — (1) Pour les fins de la présente loi, il sera constitué deux ou plusieurs commis-

sions dont une au moins sera chargée de faire des enquêtes relatives aux produits agricoles et horticoles et à ceux de n'importe quelle industrie de la pêche.

(2) Chaque commission sera composée de trois membres au moins et de cinq au plus (deux pour former un *quorum*) et nommée par le département compétent.

(3) Les noms de toutes les personnes en tout temps ainsi désignées seront publiés dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast et de toute autre manière que le département le jugerait opportun.

(4) Aucune personne qui, de l'avis du département compétent, est directement et réellement intéressée comme industriel, commerçant, fabricant ou producteur à des produits d'une classe ou espèce déterminée ou à des produits dont les premiers font partie ne pourra être membre d'une commission chargée de faire une enquête au sujet de produits de cette classe ou espèce.

(5) Les membres des commissions demeureront en charge pour le temps que le département ayant nommé la commission jugera opportun de fixer. Le département pourra en tout temps combler les vides qui se seraient produits parmi les membres d'une commission.

(6) Les membres des commissions toucheront les primes ou autres rémunérations que le département compétent fixerait, avec le consentement du Trésor.

5. — (1) Toute personne qui aura :

- a) vendu, exposé pour la vente ou distribué des produits à titre de réclame, en contravention des dispositions de la présente loi ;
- b) agi en contravention, ou négligé de se conformer aux dispositions, d'une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi,

sera considérée, sous réserve des dispositions de la présente section, comme coupable d'un acte punissable commis contre la loi principale.

Toutefois :

- i) lorsqu'une personne est coupable, aux termes de la présente section, d'un acte punissable commis contre la loi principale, celle-ci aura effet comme si la sous-section (3) de sa section 2 avait été remplacée par le texte suivant :

« (3) Toute personne coupable d'un acte punissable commis contre la présente loi sera passible, en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres. En cas de récidive, l'amende sera portée à vingt livres au maximum et la Cour pourra ordonner la confiscation des produits par rapport auxquels l'acte punissable a été commis » ;

- ii) dans le cas où des produits autres que ceux qui doivent, en vertu d'une ordon-

nance en Conseil rendue à teneur de la présente loi, être munis — au moment de l'importation ou de l'exposition pour la vente au détail ou en gros — d'une indication d'origine sont vendus en gros, les inculpés pourront utilement se défendre en prouvant devant la Cour que les produits ont été vendus à l'acheteur sur l'engagement écrit qu'ils seront exportés ou vendus pour l'exportation en un lieu situé au dehors du Royaume-Uni. Tout engagement écrit de ce genre sera admis comme preuve des faits y inscrits s'il est censé être signé par l'acheteur et s'il indique l'adresse commerciale ordinaire de ce dernier.

(2) Toute personne qui, soit par des écrits, soit par des images, se livre à des actes de publicité ou à des offres visant la vente de produits importés d'une classe ou d'une espèce auxquelles s'applique une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi, en les qualifiant de produits d'une marque ou d'une fabrique déterminée ou autrement munis d'une désignation spécifique, sera considérée, sous réserve des dispositions de la présente section, comme ayant agi en contravention d'une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi, à moins qu'elle n'ait soin de faire figurer sur la réclame ou sur l'offre une indication de la provenance des produits.

La présente sous-section ne s'appliquera pas au cas où une réclame aurait été faite, imprimée ou publiée avant la date de l'ordonnance dont il s'agit.

(3) Lorsqu'une personne vend ou expose pour la vente des produits dont des produits importés — auxquels une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi s'applique — forment une partie distincte et que cette partie peut sans inconvénients être munie d'une indication d'origine de la manière prévue par ladite ordonnance, cette personne sera considérée, pour les fins de la présente section, comme ayant vendu ou exposé pour la vente la partie susmentionnée des produits en question et les dispositions de la présente section s'appliqueront en conséquence.

(4) Il n'est pas permis, dans le Royaume-Uni, de vendre ou offrir pour la vente par échantillons des produits d'une classe ou espèce auxquelles une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi s'applique, à moins que les échantillons ne soient munis de l'indication d'origine requise ou que des renseignements correspondant à ceux qui seraient contenus dans une telle indication ne soient communiqués par écrit à la personne à laquelle les échantillons sont soumis. Toute personne qui aura agi en contravention des dispositions

de la présente sous-section sera considérée sous réserve des dispositions de la présente section, comme ayant agi en contravention d'une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi.

(5) Nul ne sera traité comme étant coupable, en vertu de la présente section, d'un acte punissable commis contre la loi principale s'il prouve :

- a) qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre ce délit, il n'avait aucune raison de suspecter, au moment où le délit a été commis, qu'il s'agissait de produits auxquels la présente loi ou une ordonnance en Conseil rendue conformément à la présente loi s'appliquaient et qu'à la requête ou dans l'intérêt du demandeur il avait donné toutes les informations qu'il possédait au sujet des personnes lui ayant fourni les produits ;
- b) qu'il a autrement agi de bonne foi.

6. — Lorsqu'un employeur ou un patron est accusé d'avoir agi en contravention des dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance en Conseil rendue en vertu de celle-ci ou d'avoir négligé de s'y conformer, il aura le droit, sur un rapport dûment fait par lui et sous réserve d'informer de ses intentions le tribunal au moins trois jours auparavant, de demander la comparution devant la Cour, le jour établi pour entendre l'affaire, de toute autre personne qu'il déclare être le vrai coupable.

Si ledit employeur ou patron prouve à la satisfaction de la Cour, après que la preuve que l'acte punissable a été commis aura été fournie, qu'il a employé la diligence voulue pour que les dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance en question soient observées et que le tiers susdit a commis l'acte punissable dont il s'agit sans son consentement, sa connivence ou sa négligence volontaire, ce tiers sera, sous réserve des dispositions de la sous-section (5) de la section précédente et en la voie sommaire, considéré comme coupable d'avoir commis l'acte punissable et l'employeur ou le patron en sortira indemne. La personne ainsi reconnue coupable devra, si la Cour le décide, supporter également tous les frais découlant du procès.

Toutefois, la Cour aura en tous les cas de ce genre le droit de confronter l'employeur ou patron, s'il administre ses preuves, avec les témoins qu'il a fait citer, et de provoquer une administration de preuve contraire.

7. — (1) Avant de rendre une ordonnance en Conseil à teneur des dispositions ci-dessus de la présente loi, un projet en sera déposé devant chaque *House of Parliament*. Si l'une ou l'autre de celles-ci décide, dans

les vingt jours qui suivent la date à laquelle elle aura siégé pour la première fois après avoir reçu ledit projet, de présenter à Sa Majesté une adresse contre ce projet ou une de ses parties, ce dernier ne fera l'objet d'aucune procédure ultérieure. On pourra cependant rédiger un nouveau projet d'ordonnance.

(2) Toute ordonnance en Conseil rendue à teneur des dispositions ci-dessus de la présente loi pourra être révoquée ou amendée, sur un rapport fait à Sa Majesté par le département compétent, en vertu d'une nouvelle ordonnance rendue de la même manière. Les dispositions ci-dessus de la présente loi qui concernent les ordonnances en Conseil s'appliqueront, sous réserve des modifications nécessaires, au cas susmentionné.

8. — Toute personne qui aura supprimé, altéré ou oblitéré une indication d'origine dont des produits avaient été munis — conformément aux dispositions d'une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi — au moment de l'importation ou de l'exposition pour la vente en détail ou en gros, sera considérée comme ayant agi en contravention d'une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi, à moins qu'elle ne prouve, à la satisfaction de la Cour saisie de l'affaire, que la suppression, altération ou oblitération n'avaient pas pour but de dissimuler — au moment de la vente ou de l'exposition pour la vente — l'origine des produits.

9. — (1) Toute autorité locale autorisée à nommer un analyseur pour les fins des *Sale of food and Drugs Acts* de 1875 à 1905 (lois concernant la vente des produits alimentaires et des drogues) pourra exécuter, en tant qu'il s'agit de produits alimentaires auxquels une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi s'applique, toute disposition de la présente loi autre que celles concernant l'importation des produits. Tous frais supportés par une autorité locale à teneur de la présente section seront couverts de la même manière que ceux supportés par l'autorité compétente pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

(2) Tout fonctionnaire appartenant à une des administrations locales susdites peut entrer en tout temps — s'il en a reçu l'autorisation de son administration et à condition qu'il produise, lorsqu'il en est requis, son autorisation — pendant les heures de l'ouverture au public, dans n'importe quel local où il a des raisons de croire que des produits alimentaires importés auxquels s'applique une ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi sont entreposés pour la vente. Il pourra également,

contre paiement ou offre de paiement, prendre des échantillons de tous produits qu'il estime être de tels produits alimentaires importés.

Toute personne qui aura empêché un fonctionnaire ainsi autorisé d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section sera considérée comme ayant agi en contravention d'une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi.

Tout fonctionnaire qui aura pris un échantillon à teneur de la présente sous-section devra informer sans délai la personne dans les locaux de laquelle l'échantillon a été pris, ou son agent, que l'échantillon a été pris en exécution des dispositions de la présente loi. S'il en est requis au moment où il fait la notification susdite, il devra choisir un deuxième échantillon ou partager l'échantillon en deux, marquer et sceller les deux et laisser auxdits personne ou agent soit le second échantillon, soit la moitié de l'échantillon partagé en deux.

(3) Le Gouverneur de l'Irlande du Nord pourra, par une ordonnance en Conseil, disposer, en ce qui concerne les autorités locales dans l'Irlande du Nord, que les pouvoirs conférés par la présente section à l'autorité seront exercés en son lieu par le Ministre de l'Agriculture pour l'Irlande du Nord.

10. — (1) Pour les fins de la présente loi, les expressions suivantes ont, à moins que le texte n'en dispose autrement, le sens qui leur est ci-dessous attribué, savoir :

« produits agricoles et horticoles et ceux de n'importe quelle industrie de la pêche » comprend tous les produits comestibles autres que ceux que le *Board of Trade* déclarerait, après entente avec le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ne pas être des produits comestibles pour les fins de ladite définition;

« appliquer » a, par rapport à une indication de provenance, la même portée que celle indiquée dans la section 5 de la loi principale;

« département compétent » désigne, par rapport aux produits agricoles et horticoles et à ceux de n'importe quelle industrie de la pêche, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Secrétaire d'État pour le *Home Department* et le Secrétaire d'État pour l'Écosse agissant conjointement; par rapport aux autres produits, ladite expression désigne le *Board of Trade*;

« commission » signifie une commission nommée pour les fins de la présente loi;

« *Dominions* de Sa Majesté » comprend les territoires placés sous la protection de Sa Majesté, ainsi que, le cas échéant, ceux des territoires par rapport auxquels un mandat au nom de la Société des Nations

a été accepté par Sa Majesté, que Sa Majesté ordonnerait, par une ordonnance en Conseil, de comprendre, pour les fins de la présente loi, dans les *Dominions* de Sa Majesté;

« produits importés » ne comprend pas :

a) les produits qui, après la date de leur importation, ont été soumis dans le Royaume-Uni à un traitement ou à un procédé les ayant essentiellement modifiés;

b) les marchandises produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni, qui, après l'exportation, sont renvoyées dans le pays, y compris les produits qui ont été soumis à l'étranger à un traitement ou à un procédé les ayant essentiellement modifiés;

« indication d'origine » implique, au choix de la personne qui appose l'indication :

a) soit l'apposition du mot « étranger » ou du mot « Empire » lorsqu'il s'agit respectivement de marchandises produites ou fabriquées à l'étranger ou dans une partie des *Dominions* de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni;

b) soit l'apposition d'une indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

Dans les deux cas, l'indication doit être bien visible.

Toutefois, la personne qui appose l'indication d'origine pourra à son choix, lorsqu'il s'agit de marchandises produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni et soumises dans un pays étranger à un traitement ou à un procédé les ayant essentiellement modifiés, ajouter à la mention « étranger » ou « Empire » soit l'indication du traitement ou du procédé dont il s'agit, soit la précision que ce traitement ou procédé a eu lieu dans tel pays déterminé.

« *Principal Act* » signifie le *Merchandise Marks Act* de 1887 ⁽¹⁾;

« Royaume-Uni » signifie la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

(2) La section 1 de la présente loi ne s'étendra pas aux mélanges ou aux mixtures et aucune ordonnance en Conseil rendue à teneur des dispositions ci-dessus de la présente loi par rapport à des produits de quelque classe ou espèce que ce soit ne s'étendra aux mélanges ou mixtures consistant en ou contenant ces produits; à moins que l'ordonnance n'en dispose expressément ainsi. Si une ordonnance en Conseil en dispose ainsi, l'indication d'origine à fournir à l'égard de ces mélanges ou mixtures aura, quelles que soient les dispositions de la présente loi, la forme prescrite par l'ordonnance. Pour les fins de la présente section, l'expression « mélanges ou mixtures » ne

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13.

comprend pas les mélanges ou mixtures obtenus par un procédé de fabrication de matières de diverses espèces.

(3) Pour les fins de la présente loi, les produits importés seront considérés comme ayant été fabriqués dans le pays dans lequel ils ont été soumis en dernier lieu — avant l'importation — à une modification essentielle en vertu d'un traitement ou d'un procédé quelconques.

(4) Dans la présente loi l'expression « vente » :

a) ne comprend pas :

i) la vente de produits devant être remis par le vendeur à une personne se trouvant au dehors du Royaume-Uni ;

ii) la vente de produits de seconde main ;

b) comprend, sous réserve des dispositions ci-dessous, soit la vente en gros, soit la vente en détail et les dispositions de la présente loi et de toute ordonnance en Conseil rendue en vertu de celle-ci s'appliqueront en conformité ;

Toutefois les dispositions des sections 1 et 5 de la présente loi ou celles de toute ordonnance en Conseil rendue en vertu de celle-ci relatives à l'exposition pour la vente ne comprennent pas (à moins qu'une ordonnance ne dispose expressément le contraire) l'exposition pour la vente en gros par une personne étant un vendeur en gros ;

c) ne comprend ni la vente de produits alimentaires quelconques dans un hôtel ou restaurant ou autre local destiné à leur consommation, ni la vente de produits alimentaires quelconques ayant été soumis dans le Royaume-Uni à un procédé de cuisson, de préparation ou de conservation.

11. — Tout ce que la présente loi autorise à faire par ou devant le *Board of Trade* peut être fait par ou devant le Président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint du *Board* ou par toute personne à ce autorisée au nom du Président du *Board*.

12. — Tous frais causés par une commission ou supportés par elle seront prélevés, jusqu'au montant à approuver par le Trésor, sur un fonds pourvu par le Parlement.

13. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Merchandise Marks Act* de 1926. Elle formera un seul tout avec les *Merchandise Marks Acts* de 1887 à 1911 et ces lois et la présente loi pourront être cités conjointement comme les *Merchandise Marks Acts* de 1887 à 1926.

(2) La présente loi s'applique à l'Irlande du Nord.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux produits agricoles transportés par un agriculteur ou par des paysans — dans le cours ordinaire de leurs affaires en tant qu'agriculteurs — de l'État Libre d'Irlande à l'Irlande du Nord.

(4) S'il plaît à Sa Majesté d'en disposer ainsi, par une ordonnance en Conseil, les marchandises produites ou fabriquées dans les îles de la Manche ou l'île de Man seront traitées, pour les fins de la présente loi, comme si elles étaient produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

(5) Toute ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente section ou des sections 9 ou 10 de la présente loi pourra être révoquée ou amendée par une autre ordonnance en Conseil ainsi rendue.

(6) Les dispositions de la présente loi qui autorisent à prendre des mesures exigeant que tels produits importés soient munis, au moment de l'importation, d'une indication d'origine et celles de toute ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi auront effet comme si elles faisaient partie du *Customs Consolidation Act* de 1876. Elles s'appliqueront à l'île de Man comme si elle faisait partie du Royaume-Uni.

(7) Rien dans la présente loi ne pourra être considéré comme autorisant à qualifier comme fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni des marchandises qui ne peuvent pas être ainsi qualifiées à teneur des dispositions de la loi principale.

LITHUANIE

DISPOSITIONS

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 JANVIER 1925 CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES⁽¹⁾

(Du 9 juin 1926.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Il est interdit d'inscrire sur les marques de fabrique des mentions telles que « semblable », « pas plus mauvais », « à la », ainsi que des mentions ayant un caractère de réclame, telles que « le meilleur du monde », « incomparable », etc.

§ 2. — Si un industriel ou un commerçant désire que sa marque porte la mention « fondée en . . . » (année), il doit produire les documents attestant que son entreprise existe effectivement depuis l'année indiquée.

§ 3. — Les marques appliquées sous forme de plomb aux produits tricotés et

autres dans le but de les attacher doivent se distinguer, soit pour la forme, soit pour la grandeur, des plombs des douanes.

§ 4. — La division des brevets est autorisée à demander aux industriels qui désirent faire enregistrer leurs marques de produire la preuve que leur entreprise fonctionne effectivement et qu'elle appartient à la personne qui dépose la demande tendant à obtenir l'enregistrement de sa marque.

§ 5. — La reproduction des médailles décernées par des expositions lithuaniennes ou étrangères n'est permise, sur les marques, que si ces médailles portent clairement l'indication de l'exposition qui les a décernées et de la date de la concession.

§ 6. — Il est permis d'ajouter aux mentions rédigées en lithuanien et figurant sur les marques et les étiquettes lithuaniennes des traductions dans des langues étrangères. Toutefois ces dernières ne doivent pas être imprimées en caractères plus grands que ceux qui sont utilisés pour les mentions originales.

§ 7. — Dans les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques, il faut indiquer à qui appartiennent les capitaux des entreprises.

§ 8. — Toute demande doit être accompagnée :

a) de la reproduction de la marque en 10 exemplaires ;

b) de l'indication des marchandises auxquelles la marque doit être appliquée.

Les autres documents, tels que certificats étrangers d'enregistrement, récépissé de la taxe d'enregistrement acquittée à la Banque lithuanienne, description de la marque, etc., peuvent être déposés dans le mois suivant la date du dépôt de la demande. A défaut de l'observation de ce délai, l'enregistrement de la marque sera refusée.

§ 9. — Les marques peuvent être imprimées ou photographiées en une ou plusieurs couleurs et dans les dimensions maxima de 20 à 25 cm.

§ 10. — L'enregistrement ou le transfert d'une marque à un tiers doivent être publiés dans les *Regierungs-Nachrichten* aux frais du déposant. A cet effet, il y a lieu de verser à la Banque lithuanienne, sur le compte courant du Ministère du Commerce, la somme de 15 litas pour chaque marque.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 162.

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt* du 15 décembre 1926, p. 153.

SUISSE

I

LOI FÉDÉRALE

PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 17 DE LA
LOI FÉDÉRALE DU 21 JUIN 1907 SUR LES
BREVETS D'INVENTION

(Du 9 octobre 1926.)⁽¹⁾

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1926,

décète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention⁽²⁾ reçoit la teneur suivante :

« Le brevet devient caduc si le propriétaire y renonce par une déclaration écrite adressée au Bureau de la propriété intellectuelle ou si une taxe annuelle échue n'est pas payée dans le délai prévu par cette loi.

Le brevet tombé en déchéance faute de paiement d'une taxe annuelle en temps utile est rétabli si, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai non observé, la taxe annuelle échue est payée ainsi qu'une taxe de rétablissement, dont le Conseil fédéral fixera le montant par règlement. Après l'expiration de ce délai, le rétablissement est exclu.

Le rétablissement d'un brevet principal s'étend sans autre aux brevets additionnels qui lui sont subordonnés. Si un brevet est rétabli, les licences d'exploitation ainsi que les autres droits appartenant à des tiers sur le brevet sont également rétablis. »

ART. 2. — Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera les dispositions nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 8 octobre 1926.

Le président, Dr G. KELLER (Argovie).

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 octobre 1926.

Le président, HOFMANN.

Le secrétaire, F. VON ERNST.

* * *

Le Conseil fédéral arrête :

La loi ci-dessus, publiée le 13 octobre 1926⁽³⁾, sera insérée au Recueil des lois

⁽¹⁾ Voir Recueil des lois fédérales, n° 2, du 19 janvier 1927, p. 9.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1907, p. 77.

⁽³⁾ Voir Feuille fédérale, 1926, vol. 11, p. 561.

de la Confédération et entre en vigueur le 1^{er} février 1927.

Berne, le 14 janvier 1927.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.*

II

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU 15 NOVEMBRE 1907 POUR LA LOI FÉDÉ-
RALE DU 21 JUIN 1907 SUR LES BREVETS
D'INVENTION

(Du 14 janvier 1927.)⁽¹⁾

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département
de Justice et Police,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement d'exécution du 15 novembre 1907⁽²⁾ pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention est complété par les prescriptions suivantes :

« Art. 32^{bis}. Si une demande de brevet ou la déclaration de renonciation partielle à un brevet est rejetée pour inobservation d'un délai fixé par le règlement d'exécution ou par le Bureau, le rejet sera retiré si, dans le délai de deux mois à partir du rejet, les actes qui auraient dû être accomplis dans le délai non observé l'ont été et si, dans ce même délai de deux mois, une taxe de rétablissement de 50 francs est payée au Bureau. »

Art. 46^{bis}. Si une annuité échue n'est pas payée dans le délai légal, le Bureau, sans y être toutefois obligé, avise le titulaire du brevet ou son mandataire inscrit dans le registre des brevets que le brevet est devenu caduc. Cet avis n'est pas envoyé à l'étranger.

La radiation du brevet n'est publiée qu'une fois que le délai de rétablissement a expiré sans avoir été utilisé.

Art. 46^{ter}. Pour le rétablissement d'un brevet devenu caduc faute de paiement d'une taxe annuelle en temps utile, il devra être payé au Bureau, outre l'annuité échue, une taxe de rétablissement du même montant que l'annuité mais au minimum de 50 francs.

Pour le rétablissement d'un brevet devenu caduc faute de paiement des quatre premières taxes annuelles (art. 13 de la loi sur les brevets), il devra être payé, outre

⁽¹⁾ Voir Recueil des lois fédérales, n° 2, du 19 janvier 1927, p. 11.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 18.

les quatre annuités, une taxe de rétablissement d'un montant total de 100 francs. »

ART. 2. — L'article 47 du règlement d'exécution ci-dessus désigné reçoit la teneur suivante :

« Le délai légal de paiement n'est considéré comme observé que si le montant intégral de l'annuité échue est payé au Bureau dans le délai.

De même, le délai de rétablissement n'est considéré comme observé que si le montant intégral aussi bien de l'annuité échue que de la taxe de rétablissement est payé au Bureau dans le délai.

ART. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 31 du règlement d'exécution ci-dessus désigné est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1927.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le vice-président,
SCHULTHESS.*

*Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.*

SYRIE ET LIBAN

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 604, du 5 novembre 1926.)⁽¹⁾

Le Haut Commissaire de la République française auprès des États de Syrie, du Liban, des Alaouites et du Djebel-Druze,

Vu les décrets du Président de la République française en date des 23 novembre 1920 et 3 septembre 1926;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 598 du 31 octobre 1926;

Sur la proposition du Secrétaire général,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes mentionnées aux arrêtés n°s 2385 du 17 janvier 1924⁽²⁾, 248/S du 24 septembre 1925, 84 et 96 du 30 janvier 1926⁽³⁾ sont fixées sur la base de la livre libano-syrienne or ainsi qu'il suit :

ARRÊTÉ N° 2385

Brevets d'invention

1 ^{re} annuité :	piastres libano-syr.	or	65
2 ^e	»	»	100

⁽¹⁾ Voir Bulletin mensuel des Actes administratifs du Haut-Commissariat français en Syrie et au Liban, du 30 novembre 1926, p. 370. Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, à Paris (9^e), 4, Avenue du Coq.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 153.

⁽³⁾ Ibid., 1926, p. 121.

d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique, noms commerciaux, indications de provenance et répression de la concurrence déloyale) ainsi que les droits d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art.

ART. 4. — Les parties contractantes se réservent de conclure des arrangements concernant :

b) la protection réciproque de la propriété intellectuelle et industrielle.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 1^{er} décembre 1926. Le traité est entré en vigueur à cette date.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

(18—23 OCTOBRE 1926)

Rectification

M. Björklund, président du *Kungl. Patent- och Registreringsverket* suédois, nous a fait aimablement observer que la note figurant à la page 243 de la *Propriété industrielle* de 1926 (3^e col., *in fine*) en marge de l'étude susmentionnée mérite d'être rectifiée. En fait, l'Administration suédoise n'avait pas proposé au cours des travaux préparatoires de dispenser de la traduction les documents de priorité rédigés en allemand, anglais, français, danois et norvégien, mais elle nous avait communiqué que la législation suédoise en dispose ainsi et elle avait proposé « d'introduire dans le Règlement projeté des dispositions dans ce sens ». Les mots « dans ce sens » visaient, dans sa pensée, l'admission sans traduction des documents de priorité rédigés en certaines langues généralement connues. Conformément à ce principe, la *Délégation* suédoise a proposé — au cours de la Réunion technique — d'insérer dans le Règlement une disposition ainsi conçue :

« En ce qui concerne les documents relatifs au droit de priorité et rédigés en allemand, anglais ou français ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays où est faite la demande de brevet, à moins que l'autorité d'enregistrement ne l'exige dans des cas spéciaux. »

Il y a donc lieu d'apporter à la troisième colonne de la page 243 de *La Propriété industrielle* de 1926 les corrections suivantes :

1^o 3^e alinéa : insérer dans la liste des Administrations qui admettent l'emploi de langues étrangères, après le *Portugal*, la *Suède* ;

2^o 5^e alinéa, *in fine* : lire, au lieu des mots « l'Administration suédoise », les mots « la *Délégation suédoise* » et supprimer le renvoi ;

3^o supprimer la note *in fine*.

LA CLASSIFICATION DÉCIMALE

ET

SON APPLICATION AUX BREVETS D'INVENTION

Comme on le sait, la Réunion technique tenue à Berne du 18 au 23 octobre 1926 a émis, entre autres, le vœu suivant :

« La Réunion technique, persuadée qu'une classification uniforme des brevets d'invention présenterait une grande utilité pratique pour les intéressés comme pour les Administrations, émet le vœu que les diverses Administrations étudient avec bienveillance la possibilité d'adopter dans un avenir aussi prochain que possible, à titre de classification auxiliaire, la classification décimale du Bureau bibliographique international, dont les indications seraient portées sur leurs publications conjointement à celles de la classification nationale. Les Délégués suivront avec un vif intérêt l'essai que certaines Administrations croiraient pouvoir être en mesure de tenter dans ce sens. » (1)

Nous sommes heureux de trouver là une occasion de nous occuper de ce système ingénieux de classification, qui a déjà rendu tant de services et qui mérite d'être connu, sinon dans ses détails, tout au moins dans ses grandes lignes, en dehors du cercle des personnes qui ont affaire avec l'Institut international de bibliographie (2).

Nous allons exposer ici en premier lieu les principes sur lesquels la classification décimale repose et nous dirons ensuite comment elle peut s'appliquer aux brevets d'invention.

I. LA CLASSIFICATION DÉCIMALE (3)

La classification décimale a pour objet de réaliser le classement de toutes espèces de documents ou parties de documents à

(1) Voir Actes et réserves *Prop. ind.*, 1926, p. 205 et suiv.

(2) Qu'il nous soit permis de rappeler ici que nous devons à l'extrême obligeance de M. le Secrétaire général de cet important Institut l'abondante documentation qui nous a mis en mesure de rédiger ces lignes. Nous emprunterons souvent de longs passages à tel ou tel de ces documents.

(3) Voir notamment le rapport présenté par M. Paul Otlet, Secrétaire général de l'Institut international de bibliographie, au Congrès international de la presse technique, à Paris, en octobre 1925 (document 1925, 09.20) et le fascicule 1 de 1905 dudit Institut (publication n° 25) : Exposé et règles de la classification décimale.

l'aide de numéros classificateurs susceptibles d'être placés dans un ordre rigoureusement déterminé et se prêtant cependant à une intercalation indéfinie de nouveaux documents, sans troubler l'ordre du classement des précédents.

Ces numéros classificateurs sont formés à l'aide des 10 chiffres arabes de la numérotation décimale (0,0 ; 0,1 ; 0,2 ; 0,3 ; 0,4 ; 0,5 ; 0,6 ; 0,7 ; 0,8 ; 0,9), complétés par un certain nombre de signes de liaison, d'abréviation ou de combinaison.

Pour établir la série des numéros classificateurs adoptés, on a supposé l'ensemble des connaissances humaines divisé en groupes formant 10 grandes classes entre lesquelles on a réparti tous les sujets qui peuvent faire l'objet d'une œuvre de l'esprit. Chacune de ces classes est partagée, à son tour, en 10 divisions entre lesquelles on a réparti les sujets qui composent ces classes. Les divisions se subdivisent encore chacune en 10 et ainsi de suite, procédant de général au particulier, du tout à la partie, en un ordre systématique permettant de désigner avec précision, par un chiffre unique composé des divers numéros classificateurs, n'importe quelle subdivision d'une branche de la science. Supposons qu'il s'agisse de trouver sous quel numéro un ouvrage traitant du blanchiment de la soie doit être classé. On commencera par ranger mentalement cet ouvrage dans la classe générale où il rentre, savoir la classe des sciences appliquées. Puis, on établira la division : industrie chimique. Ensuite on fixera la branche de cette industrie qui entre en ligne de compte, soit l'industrie de la teinturerie. On regardera alors le travail de teinturerie dont l'ouvrage traite : le blanchiment. Du blanchiment on descendra à une nouvelle subdivision : celle du blanchiment des divers tissus et enfin, par une subdivision ultérieure, on arrivera à la spécialité qui forme l'objet de l'ouvrage à classer : le blanchiment de la soie. On attribuera à l'ouvrage un numéro dont le dernier chiffre correspondra au blanchiment de la soie, l'avant-dernier au blanchiment des divers tissus et ainsi de suite jusqu'au premier, indiquant la grande classe des sciences appliquées (1). Ainsi encore, si les sciences pures portent le numéro 0,5 ; la physique, 0,53 ; l'optique, 0,535 et l'optique physiologique, 0,5357, un ouvrage traitant du rôle de la rétine dans la vision portera le chiffre 0,53575 (2), chiffre dans lequel l'unité

(1) C'est là la méthode déductive, pour laquelle on se sert de la table méthodique. On peut également avoir recours à la méthode inductive, en recherchant directement dans l'index alphabétique le numéro correspondant. Nous reviendrons plus loin sur ces deux tables.

(2) Dans la pratique et pour simplifier les écritures en diminuant le nombre des caractères employés, on

5 représente la subdivision de l'optique physiologique qu'il s'agit d'identifier.

La division peut être poussée encore plus loin et d'une façon indéfinie, par l'addition de nouveaux chiffres au dernier nombre décimal obtenu. Grâce au fait qu'un sujet quelconque doit toujours être rapporté à un des dix groupes fondamentaux, il est possible de représenter toute subdivision, quel que soit son degré, par un seul chiffre et de réunir les chiffres successifs en un seul nombre, marquant d'une manière nette, concise et mnémonique l'ordre de séquence des diverses subdivisions.

Il y a lieu de noter ici que cette subdivision par 10 ne présente point les inconvénients que l'on a cru y trouver. En effet, les dix groupes que l'on forme pour chaque nouvelle subdivision d'un numéro classificateur peuvent contenir chacun plus d'une rubrique de classement ou peuvent rester partiellement inemployés. Par contre, dès qu'on trouve plus de dix nouvelles rubriques à faire entrer dans la formation d'une subdivision nouvelle, on n'a qu'à recourir à une subdivision ultérieure pour représenter la ou les rubriques excédant ce nombre.

En dehors des chiffres arabes composant les numéros classificateurs, le système de classification bibliographique décimale fait usage de signes qui sont employés comme signes de liaison ou de combinaison, savoir :

- a) *le point*. Ce signe est employé pour décomposer en tranches les nombres un peu longs, afin d'en faciliter la lecture ;
- b) *les deux points ou signe de division*. Ils sont utilisés, pour la formation des nombres composés⁽¹⁾, pour mettre en relation les divisions de la classification qui se rapportent au sujet dont il s'agit ;
- c) *le tiret*. Il distingue les uns des autres les éléments des nombres composés ;
- d) *le double tiret ou signe d'égalité*. Il sert à former les subdivisions marquant l'idiome dans lequel est rédigée l'œuvre considérée ;
- e) *la parenthèse*. Elle donne lieu, en combinaison avec les nombres commençant par zéro, à des subdivisions qui sont employées pour distinguer la forme, l'origine, la destination ou la nature spéciale des œuvres considérées ;
- f) *les guillemets ou double parenthèse*. Ils servent à former les subdivisions selon le temps ;

supprime le zéro et la virgule qui forment le commencement de tous les numéros classificateurs et l'on écrit ceux-ci sous la forme apparente de nombres entiers. Dans ces conditions, l'exemple ci-dessus s'écrira 53575.

⁽¹⁾ Combinaison de nombres élémentaires correspondant chacun à des rubriques diverses. Cette méthode est appliquée lorsqu'il s'agit de classer un document de nature complexe dont le sujet constitue une combinaison des idées représentées par plusieurs rubriques.

- g) *les crochets*. On en fait usage dans l'écriture des nombres composés formés à l'aide du signe de relation (deux points) ;
- h) *le signe d'addition*. Il sert à réunir plusieurs numéros classificateurs quand on veut indiquer qu'une œuvre concerne plusieurs sujets qui ont des classements différents ;
- k) *les lettres de l'alphabet*. Elles sont employées pour compléter certains numéros classificateurs, en y ajoutant les initiales des mots entrant dans la composition des noms d'institutions ou de publications.

On pourrait pénétrer encore davantage dans les secrets de la classification décimale. Mais nous ne prétendons pas en exposer ici les règles avec toute l'ampleur qui est nécessaire pour mettre nos lecteurs en mesure de l'appliquer. Qu'il nous suffise de leur permettre de comprendre l'essentiel de cette classification. Nous n'en poursuivrons donc point l'examen détaillé. Et, tout en renvoyant toute personne qui voudrait l'étudier à fond aux excellentes publications de l'Institut international de bibliographie, nous dirons seulement encore deux mots au sujet des deux tables qui assurent le jeu de la classification décimale.

L'une est la table systématique ou méthodique, l'autre l'index alphabétique. La première présente le classement des numéros classificateurs, avec l'indication, à côté de chaque numéro, de la rubrique qu'il représente. La seconde est un index alphabétique des matières contenant en ordre, comme dans un dictionnaire, toutes les rubriques avec, en regard de chacune d'elles, le nombre correspondant au chapitre, à la section, au paragraphe, à l'article, etc. où se trouvent effectivement localisées les matières y afférentes. Exemple :

Table méthodique	Table alphabétique	
0 Généralités	Généralités	0
1 Philosophie	Hydrostatique	53.2
5 Sciences naturelles	Mathématique	51
51 Mathématique	Mécanique	53.1
53 Physique	Philosophie	1
53.1 Mécanique	Physique	53
53.2 Hydrostatique	Pressions	53.211
53.21 Propriété des liquides	Propriété des liquides	53.21
53.211 Pressions	Sciences appliquées	6
6 Sciences appliquées	Sciences naturelles	5

La coexistence de ces tables à double entrée⁽¹⁾ combine en un même système les avantages du classement systématique avec ceux du classement alphabétique par mots matières.

« Les avantages de la classification bibliographique décimale » — lisons-nous dans le fascicule n° 16 des publications de l'Institut international de bibliographie (p. 3) — « sont

nombreux. Cette classification est méthodique : elle groupe les matières connexes au lieu de les éparpiller au hasard de l'ordre alphabétique des mots classificateurs, et cependant, grâce à l'index alphabétique, elle présente toutes les facilités d'un dictionnaire. Elle est internationale : chaque division ou rubrique de classement ayant pour équivalent un nombre classificateur toujours le même, il est possible d'établir en diverses langues des tables concordantes. Elle est encyclopédique : toutes les branches de connaissances y ont leur place et elle offre un cadre complet de divisions toutes préparées d'avance. Elle est susceptible d'extension indéfinie : le caractère décimal des nombres classificateurs permet de créer à tout moment de nouvelles divisions et de suivre ainsi le développement continu des sciences sans altérer en rien la signification des premiers nombres arrêtés. Elle est graduelle : ce même caractère décimal permet en effet d'extraire des tables complètes soit des tables abrégées parfaitement concordantes, quoique limitées aux grandes divisions ou subdivisions, soit des tables spéciales ne comportant qu'une des branches de la classification générale. »

II. L'APPLICATION DE LA CLASSIFICATION DÉCIMALE AUX BREVETS

Nos lecteurs connaissent trop bien l'importance de la classification en matière de brevets et l'actualité du problème de la classification uniforme qui demeure — quelque difficile que sa solution puisse être — un des postulats dont on espère le plus la réalisation dans un avenir assez rapproché, pour que nous nous étendions ici sur ce sujet. Nous nous bornerons donc à renvoyer, en la matière, à l'étude « *A propos d'une classification internationale uniforme des brevets, dessins et modèles et marques* », parue dans la *Propriété industrielle* de 1924, p. 158⁽¹⁾, où les données du problème sont exposées en détail. En attendant que les diverses Administrations se soient entendues pour adopter toutes une seule et même classification des brevets, l'adoption, à titre *auxiliaire*, de la classification décimale rendrait sans doute d'excellents services, attendu qu'elle permettrait aux Administrations qui l'adopteraient (et ceci sans gêner le moins du monde les autres) de parler entre elles la même langue et de baptiser du même nom leurs brevets, quelles que soient les diversités de l'orientation des inventeurs dans chaque pays et du système de classification en vigueur à l'intérieur du pays. La souplesse et l'universalité de la classification décimale se prêtent à son application à n'importe quel domaine de la science ou de la technique. Et, la mince difficulté une fois surmontée de se familiariser avec les tables à double entrée établies par l'Institut international de bibliographie, chacun est en mesure, d'un pôle à

⁽¹⁾ Voir également dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 93 et 1926, p. 95, l'étude : *A propos des recherches d'antériorités en matière de brevets d'invention*.

⁽¹⁾ Voir note ⁽¹⁾ p. 30, 3^e col.

l'autre, de déchiffrer un indice décimal aussi aisément qu'on peut lire partout dans le monde une expression arithmétique⁽¹⁾.

Mais nous ne saurions mieux faire que de reproduire presque en entier le très intéressant rapport présenté par M. le général Sébert (France) à la Conférence de bibliographie et de documentation (Bruxelles, 10-11 juin 1908), au nom du Bureau bibliographique de Paris, sous le titre de : « *Sur un répertoire spécial des brevets d'invention basé sur l'emploi de la classification décimale.* » Voici ce texte :

« Depuis longtemps on a signalé le besoin de posséder, pour les brevets d'invention pris dans les divers pays, des répertoires permettant de trouver, groupés méthodiquement ensemble, les brevets qui concernent des inventions et sujets semblables ou analogues.

Les classifications officielles établies, dans chaque pays, pour le classement méthodique des brevets et des tables périodiques qui, dans la plupart de ces pays, sont publiées par les soins de l'Administration ou des agences de brevets, répondent bien à cette pensée. Mais elles ne comportent généralement pas de subdivisions assez multipliées pour permettre de réaliser les groupements suffisamment précis des brevets qu'il serait utile d'obtenir.

Si, à un moment donné, elles ont pu être établies avec assez de précision pour s'adapter aux besoins d'un classement précis et détaillé, il arrive que leur caractère trop immuable les met rapidement en état d'insuffisance pour les adapter à la réalité des choses, quand des innovations rapides viennent à se produire dans des branches de sciences déterminées, en créant de nouvelles spécialités ou de nouvelles catégories d'inventions. C'est ce qu'on peut voir notamment se produire, dans ces dernières années, en électricité pour les dynamos ou les téléphones, en mécanique pour les moteurs à pétrole, les automobiles, etc.

En supposant que, pour les brevets de certains pays, la classification adoptée, pour certaines branches d'invention, soit satisfaisante, il est rare qu'il en soit de même et que l'on trouve des divisions correspondantes pour les brevets semblables des autres pays et, par suite de la diversité des systèmes de classifications officielles adoptés dans les différents pays, il est impossible, sans recourir à des procédés supplémentaires de classification, de grouper, de la même façon, tous les brevets pris dans des pays différents et concernant des sujets similaires.

La classification décimale universelle dont on sait que les tables complètes, aujourd'hui publiées, s'appliquent à toutes les connaissances humaines, renferment un nombre formidable de rubriques de classement, d'un

usage cependant facile et commode et qu'en outre, elles présentent l'avantage qui leur est spécial de posséder une élasticité parfaite qui permet de les étendre à volonté à tout nouveau sujet de classement sans toucher en rien aux divisions déjà établies, cette classification décimale se présente, par suite naturellement à l'esprit, pour donner la solution du problème de la classification des brevets d'invention et pour chercher à remplacer partout par une classification unique et internationale les classifications officielles des divers pays.

Cette solution est justifiée par les ressources qui présentent les tables de la classification décimale universelle, car bien que ces tables aient été, à l'origine, conçues au point de vue purement bibliographique, il est facile de voir que leur emploi n'est pas forcément borné à ce rôle spécial.

Les rubriques de classement que comportent ces tables.... s'appliquent, en effet, à toutes les manifestations des connaissances humaines et comprennent par conséquent la désignation de tous les objets qui peuvent donner matière à l'application de l'esprit d'invention. Elles peuvent donc servir à distinguer aussi bien les descriptions des inventions mêmes, que les articles bibliographiques qui les concernent et par conséquent permettre de former des répertoires spéciaux des brevets d'invention aussi bien que des répertoires bibliographiques y relatifs, en consacrant seulement aux deux catégories de répertoires des types de fiches différents.

Ces rubriques de classement sont, comme on le sait, représentées dans les tables de la classification décimale par des indices numériques décimaux qui se classent en une série unique régulièrement ordonnée, assurant un ordre parfait de classement.

Il est donc facile d'en concevoir l'application au classement des brevets d'invention. Mais il est difficile de réaliser, même dans un seul pays, le remplacement d'une classification officielle de brevets déjà en usage, par une nouvelle et à plus forte raison d'obtenir l'adoption uniforme et simultanée d'une classification unique dans plusieurs pays à la fois, ce qui serait le résultat à atteindre pour tirer tout le profit possible de l'adoption de la classification décimale universelle pour le classement des brevets.

On peut heureusement tourner la difficulté en laissant subsister, dans chaque pays, la classification adoptée et en se contentant d'y juxtaposer, pour l'établissement de répertoires spéciaux, la classification décimale universelle.

En établissant la correspondance des classes et divisions de chacune des classifications officielles en usage avec les divisions de la classification décimale universelle, on peut dresser une table générale de concordance de chacune des classifications officielles avec la classification décimale universelle et celle-ci fournit ainsi une table de classement internationale des brevets de tous les pays.

Mais l'établissement de ces simples tables de concordance des divisions de la classification officielle des divers pays ne suffit pas pour donner satisfaction au besoin que nous avons signalé, au début de cette note, à savoir celui de créer des répertoires permettant de grouper méthodiquement ensemble tous les bre-

vets se rapportant à des sujets similaires ou connexes.

Les divisions de classifications officielles sont, en effet, comme nous l'avons signalé, le plus souvent trop incomplètement détaillées pour permettre de réaliser tous les groupements utiles et la simple substitution des indices de la classification décimale aux indices des classifications officielles, tout en assurant l'uniformité entre les différents pays, ne donnerait pas plus de précision au classement si l'on se contentait de cette solution.

Mais on peut facilement aller plus loin. Les tables de la classification décimale présentent, en effet, aujourd'hui un développement considérable et de beaucoup supérieur à ceux de toutes les classifications officielles de brevets en usage. Leurs subdivisions, comme nous l'avons dit, peuvent facilement être étendues et multipliées à volonté, si l'on en reconnaît le besoin. Il est donc facile d'établir dans chacune des divisions qui correspondent à celles des classifications officielles des subdivisions détaillées et précises se rapportant aux différents types d'objets ou d'inventions qui peuvent rentrer dans ces diverses divisions. On peut donc ainsi obtenir des tables beaucoup plus complètes et détaillées que les classifications officielles et se rattachant cependant, par création d'embranchements et de sous-divisions, aux divisions de ces dernières et affecter par suite à chaque brevet, dont on connaît avec précision l'objet, un indice classificateur beaucoup plus précis que celui que lui donne la classification officielle.

En établissant, pour chaque brevet, une fiche individuelle de répertoire, portant cet indice classificateur, on peut ainsi réaliser un groupement précis des brevets concernant des sujets similaires.

Mais il y a plus. On sait que souvent les titres des brevets n'indiquent qu'imparfaitement l'objet de ces brevets et que même parfois le véritable point qui constitue le perfectionnement ou l'invention qu'ils concernent y est intentionnellement dissimulé.

En outre de l'indice de la division qui correspond nominalement à ce titre, dans les tables de classification, il est donc souvent intéressant de mentionner un autre indice correspondant à l'objet spécial en vue. Certains brevets peuvent aussi comporter non seulement des descriptions d'objets nouveaux, mais aussi des indications de procédés de fabrication ou de préparation qu'il peut être utile de trouver classés sous des rubriques spéciales différenciant de celle qui s'applique à l'objet considéré en lui-même.

L'emploi de fiches individuelles pour chaque brevet permet d'indiquer, au besoin, pour chacun d'eux, une série d'indices classificateurs se rapportant à toutes les rubriques de classement sous lesquelles il peut y avoir intérêt à les répartir et en établissant autant d'exemplaires de *fiches mères* ainsi préparées qu'il y a d'indices classificateurs à admettre. On peut grouper ces fiches sous tous les titres désirables et établir, de cette façon, des répertoires absolument complets des brevets d'invention.

Ces fiches comportent en tête la reproduction textuelle des titres officiels des brevets, avec leurs noms d'auteurs, leur date, leur numéro de série et les indices de la classification officielle. Une case suffisante est réservée en bas pour recevoir l'inscription des dif-

⁽¹⁾ L'Administration Australienne, par exemple, a adopté la classification décimale. Ce système est exposé dans le volume *Classification of Manufactures being subject-matter for Patents of invention as stated in the statute of Monopolies B. D. 1623 and Word index*, édité par le Department of Patents du Commonwealth of Australia (4^e édition, septembre 1926, 26 x 20, 325 p., prix 10 shillings).

Ce bel ouvrage, précédé d'une introduction très soignée due à la plume du Colonel Ch. V. Watson, Commissaire des brevets du Commonwealth, que nous avons eu le plaisir de voir siéger à la Conférence de La Haye comme Délégué de l'Australie, est fort instructif.

férents indices classificateurs empruntés aux tables de la classification décimale universelle qui peuvent convenir, tant au titre même du brevet tel qu'il est libellé, qu'aux sujets ou objets spécialement visés dans la description même et que le titre ne met pas toujours en évidence. Les indications de cette partie de la fiche peuvent toujours être complétées, au besoin, à tout moment si l'on en reconnaît l'utilité.

Ces fiches mères sont classées dans un répertoire prototype où elles sont placées dans l'ordre de la série numérique des brevets. Il sera tiré, de chacune, autant d'exemplaires qu'il y a de noms d'auteurs et qu'il y a d'indices classificateurs inscrits et l'on formera ainsi deux répertoires qui seront tenus à la disposition du public et des intéressés et qui comprendront l'un les brevets classés par noms d'auteurs (répertoire onomastique), l'autre les brevets classés d'après les indices numériques de la classification décimale (répertoire méthodique).

Il pourra en être tiré des reproductions imprimées qui pourront être mises en vente, pour permettre à l'Administration, aux agents de brevets ou même aux particuliers intéressés de réunir des doubles complets ou partiels de ces répertoires, pour les divers besoins à prévoir et notamment pour la constitution de bureaux de consultation semblables, dans les établissements publics des grandes villes industrielles.

Si des dispositions analogues étaient prises dans les divers pays pour l'établissement de répertoires semblables, « on pourrait arriver, par voie d'échange, à pouvoir réunir, dans les différents pays qui s'associeraient à l'œuvre, des répertoires généraux des brevets pris dans tous ces pays, répertoires dans lesquels les brevets correspondants seraient classés absolument de la même façon par l'emploi d'une classification auxiliaire internationale laissant subsister à côté d'elle, dans chaque pays, la classification officielle nationale. »

Ainsi, la classification décimale existe, les tables sont toutes prêtes et elle paraît propre à être appliquée aux brevets. Il y a là de quoi suggérer, nous semble-t-il, aux Administrations de la propriété industrielle des divers pays le désir d'étudier avec bienveillance la possibilité d'adopter — à titre de classification auxiliaire — cette classification décimale dont M. Drouets, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce, à Paris, a fait l'éloge — au cours de la Réunion technique — en des termes aussi éloquents que persuasifs. Cette innovation profiterait aussi bien aux intéressés qu'aux services officiels. Il est donc à souhaiter, nous semble-t-il, que de nombreuses Administrations l'inscrivent sur le registre des questions à l'ordre du jour de leurs études. C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Programme

Ainsi qu'elle l'avait décidé lors de l'Assemblée de Zurich, en 1925⁽¹⁾, par laquelle elle a repris son activité interrompue pendant douze ans, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle se réunira à Genève en 1927. La date du Congrès est fixée. Il aura lieu du 8 au 11 juin prochain. Et le programme en a été arrêté comme suit⁽²⁾:

Mercredi 8 juin 1927

Au cours du matin : Séance du Comité.
Dès 17 h. Réception des Congressistes.

Jendredi 9 juin

- 9 h. *Séance d'ouverture.* Ordre du jour :
1. Allocution du Président, M. le Dr Naville.
 2. Introduction aux sujets mis à l'ordre du jour du Congrès, par M. le Dr Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle à Berne.
 3. Nomination des Présidents des divisions de travail, organisation du Bureau du Congrès.
- 10 h. *Première Séance de travail.* 1^{re} division :
Après la Conférence de La Haye : Les tâches du lendemain (Convention de Paris, art. 4, 5, 11). Examen des voies et moyens pour obtenir l'unanimité à la prochaine Conférence à Londres sur ces trois articles dans le sens des propositions préparées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international de Berne pour la Conférence de La Haye.

- 14 h. 30. *Deuxième Séance de travail.* 2^e division :
La propriété scientifique.
- 20 h. 30. Soirée offerte par le Groupe suisse.

Vendredi 10 juin

- 9 h. *Troisième Séance de travail.* 3^e division :
Les résultats de la Réunion technique de Berne.
- a) La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.
 - b) Classification auxiliaire décimale des brevets.
- 10 h. 30. 4^e division : Mise en application de l'Arrangement de La Haye, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
- 14 h. 30. *Quatrième Séance de travail.* 5^e division :
La prolongation de la durée des brevets.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 127 à 129.

⁽²⁾ Communication du Secrétariat général, à Zurich, Bahnhofstrasse, 31.

- 16 h. *Assemblée générale et Séance de clôture.* Ordre du jour :
1. Statuts.
 2. Fixation de la prochaine Réunion.
 3. Nomination du Président.
 4. Nomination des membres du Comité exécutif.
 5. Vote définitif sur les Résolutions adoptées par les cinq divisions.
- 20 h. Banquet officiel.

Samedi 11 juin

- 10 h. Séance du nouveau Comité.

Nous souhaitons que l'Association internationale, dont la reprise d'activité a été si heureuse à Zurich, puisse enregistrer, dans le noble cadre de la belle ville de Genève, de nouveaux succès.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Session de Paris, des 10/11 décembre 1926⁽¹⁾

La session s'est tenue sous la présidence de M. Arthur Colegate, Président de la Commission, assisté de M. Albert Tirman, conseiller référendaire de la C. C. I. et de M^e Georges Maillard, Vice-Président de la Commission. Étaient présents les Délégués des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indochine, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. La Section économique et financière de la S. d. N., le Bureau international du Travail, l'Institut international de coopération intellectuelle et le Comité international de la T. S. F. étaient également représentés, ainsi que le Secrétariat général de la C. C. I.

Le Président, après avoir adressé une pensée de sympathie à la mémoire de M. Osterrieth, président de la dernière session, et un aimable salut à notre Directeur et à notre premier Vice-Directeur⁽²⁾, a fait approuver le procès-verbal de la session des 12 et 13 février 1926⁽³⁾.

M. Burrell (Grande-Bretagne), conseiller technique de la Commission, a fait un rapport sur les réponses reçues des Comités nationaux au sujet des *résultats de la Conférence de La Haye*.

La résolution suivante a été adoptée à ce sujet :

1. *La Commission, confirmant avec insistance les vœux formulés par la Commission*

⁽¹⁾ Voir document 2507 M. M., du 3 février 1927, publié par le Secrétariat général de la C. C. I., à Paris, 38, Cours Albert I^{er}.

⁽²⁾ Nos bureaux n'ont malheureusement pas pu se faire représenter, cette fois-ci, à la session par suite de circonstances imprévues.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 76.

en février dernier, charge le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale d'inviter les Comités nationaux à agir auprès des gouvernements pour assurer la ratification des Actes de la Conférence de La Haye, sans restriction ni réserve⁽¹⁾, dans un délai aussi court que possible, et à organiser une propagande spéciale en vue de gagner de nouvelles adhésions à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles.

2. La Commission charge le Bureau de préparer un rapport sur deux des propositions de la Chambre de commerce, écartées à la Conférence de La Haye, savoir :

Suppression de la réserve des droits des tiers dans l'article 4 de la Convention d'Union.

Suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation.

Ce rapport devra faire apparaître les raisons essentielles d'obtenir l'adoption unanime de ces deux propositions par les États de l'Union de Paris et recherchera les moyens de convaincre les pays qui, à La Haye, se sont opposés à l'adoption.

Si on peut réunir l'unanimité, il sera facile, lors de l'échange des ratifications, de constater cet accord.

Avant même que l'unanimité soit réalisée, les pays qui ratifieront pourront, au fur et à mesure, déclarer qu'ils seraient disposés à accepter ces modifications si elles étaient acceptées par les autres pays.

M. Burrell a également rapporté sur les réponses faites au sujet de la Réunion technique de Berne.

La résolution suivante a été adoptée à ce sujet :

Une Sous-Commission de la Chambre de commerce internationale, présidée par M. Robert Burrell, et composée de MM. Bertaut, Kenneth Lee, Mikulski, Mintz, Schoninger, Taillefer, est désignée pour apporter sa collaboration à la Sous-Commission qui a été nommée par la Réunion technique de Berne pour l'étude de la classification des marques.

M^e Maillard a résumé les débats de la Sous-Commission pour l'unification des lois qui régissent les marques de fabrique, qui a tenu une session le 10 juillet dernier.

La résolution suivante a été adoptée à ce sujet :

La Sous-Commission qui a été constituée au mois de février dernier continuera l'étude de l'unification des lois sur les marques, d'après les principes qu'elle a déjà posés en ces termes.

Elle proposera à Stockholm une définition uniforme de la marque. Elle étudiera en outre les moyens d'amener tous les pays à accepter que la durée du dépôt soit uniformément portée à 20 ans.

La Commission s'est occupée ensuite de

la loi-type, élaborée par M. Burrell, concernant l'inscription sur le registre d'Administration des actes affectant la propriété d'un brevet. Les réponses des Comités nationaux montrant que le seul point sur lequel l'accord n'est pas réalisé est l'article 5, elle a amendé le texte de la loi-type et elle a adopté la résolution suivante :

La Commission adopte le projet de loi-type en exprimant le désir que les gouvernements respectifs s'inspirent de ce texte :

Art. 1^{er}. — Dans chaque pays les autorités compétentes tiendront un registre où seront inscrits les noms et adresses des titulaires de brevets d'invention, les ventes, concessions et transmissions de brevets, les licences accordées en vertu de brevets, et toutes autres matières touchant la validité ou la propriété des brevets.

Art. 2. — Quiconque par achat, concession, transmission ou en vertu de la loi deviendra titulaire d'un brevet devra faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme titulaire dudit brevet, et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte de vente, de concession, de transmission ou tout autre acte constituant son titre.

Art. 3. — Le licencié ou quiconque aura un droit sur le brevet devra faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Au reçu de sa demande d'enregistrement et sur preuve de la validité de son titre, ladite personne sera inscrite au registre comme intéressée audit brevet et on enregistrera dans les formes prescrites l'acte constituant son titre.

Art. 4. — Sur la demande dûment motivée de la personne lésée par une non-inscription au registre des brevets d'invention, ou par une omission, ou par une radiation, ou par une inscription portée sans motifs suffisants, ou par une inscription demeurant à tort audit registre, ou par une erreur ou vice quelconque d'inscription au registre, l'autorité compétente fera porter, rayer ou modifier toute inscription dans la forme qu'elle jugera utile.

Art. 5. — Sauf dans le cas de demandes faites à l'autorité compétente en vertu de l'article ci-dessus, les actes ou autres documents qui n'auront pas été enregistrés comme il est dit aux articles 1 à 3 ne pourront être opposés aux tiers.

Art. 6. — Des copies certifiées conformes aux inscriptions portées audit registre seront fournies par l'autorité compétente à toute personne qui en fera la demande et acquittera les droits prescrits.

La discussion a porté ensuite sur les propositions du Comité national Américain. Elle s'est terminée par l'adoption de la résolution suivante :

a) La Commission émet le vœu que tous les pays non adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques y donnent leur adhésion. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'Arrangement tel qu'il a été établi à La Haye et d'autoriser l'envoi direct par les intéressés de leurs marques au Bureau de Berne en vue de l'enregistrement international.

b) La Commission accueille favorablement une fois de plus la proposition du Comité national Américain de constituer une bibliothèque générale réunissant tout ce qui a trait aux brevets, marques, etc. et espère qu'elle pourra être réalisée.

c) La Commission considère comme très intéressante la question de l'organisation d'une Commission internationale officielle permanente, mais dans l'état actuel, elle considère que cette question n'est pas mûre ; elle ne peut que laisser au Comité national Américain le soin de soumettre son projet au Congrès de Stockholm.

M. Taillefer a fait un rapport sur les réponses reçues des Comités nationaux au sujet de la protection de la propriété scientifique.

La discussion ayant démontré que cette question n'est pas encore mûre dans les divers pays, la résolution suivante a été adoptée :

La Commission décide que cette question sera présentée au Congrès de Stockholm dans un rapport rédigé par le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, en exposant le pour et le contre, sans prendre parti.

En ce qui concerne la collaboration avec diverses associations internationales, la résolution suivante a été adoptée :

La Commission est heureuse de constater les rapports qui ont été créés par le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale avec l'« Association internationale pour la protection de la propriété industrielle », l'« Association littéraire et artistique internationale » et le « Comité international de la T. S. F. ». Elle exprime le désir qu'une liaison permanente soit maintenue entre les organes administratifs de ces associations et le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, et émet le vœu que ces associations soient invitées à envoyer des délégués aux sessions ordinaires de la Commission permanente et aux Congrès de la Chambre de commerce internationale, de même qu'il est convenu que ces associations inviteront des délégués de la Chambre de commerce internationale à suivre leurs travaux.

Relativement aux questions de propriété industrielle en corrélation avec les entraves au commerce, la résolution suivante a été adoptée :

La Commission exprime le désir que toutes les questions intéressant la propriété indus-

(1) En fait, la Convention de Paris n'admet ni restrictions, ni réserves. (Réd.)

trielle lui soient soumises, et elle émet en outre le vœu d'être tenue au courant par le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale des résolutions qui seront prises par la future Conférence économique, convoquée par la Société des Nations, en tant qu'elles pourraient avoir une connexion directe ou indirecte avec les questions de propriété industrielle.

La Commission a enfin émis le vœu que sa première session de 1927 ait lieu à Stockholm, le premier jour du Congrès⁽¹⁾.

Notons encore que la discussion de la question de la *protection des inventions figurant aux expositions* a été remise, eu égard à l'absence de M. Ghiron (Italie) que cette question intéresse tout particulièrement.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE INTERNATIONALE ENREGISTRÉE AVANT LE 1^{er} DÉCEMBRE 1922, DATE D'ACCESSION DE L'ALLEMAGNE À L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES. RENOUELEMENT. MARQUE EXEMPTÉ DE L'EXAMEN PRÉALABLE PRÉVU AU § 5 DE LA LOI ALLEMANDE CONCERNANT LES MARQUES DE MARCHANDISES.

(Section des recours du Reichspatentamt, 2 décembre 1926.)⁽²⁾

Ensuite du recours interjeté par le titulaire de la marque internationale n° 43 206, la décision du 12 mars 1926 de la section des marques internationales a été annulée; l'appel aux oppositions est déclaré inadmissible, l'opposition formulée sur la base de l'enregistrement antérieur de la marque allemande n° 120 758 est rejetée comme non recevable et l'affaire est renvoyée à la section précitée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le recours s'élève tout d'abord contre l'examen auquel a été soumise la marque internationale n° 43 206 aux fins de savoir si des marques antérieures concordantes avaient été enregistrées; il relève à cet égard que la marque internationale en cause n'est pas une marque enregistrée pour la première fois, mais bien une marque renouvelée, c'est-à-dire déposée avec rappel d'un enregistrement international antérieur. Le recours attaque ensuite la décision établissant la concordance de cette marque avec la marque allemande n° 120 758.

Si la première question reçoit une solution négative, la deuxième devient sans objet; il convient donc d'examiner d'abord le premier moyen invoqué.

La marque internationale n° 43 206 a été enregistrée une première fois le 16 octobre 1905, sous le n° 4844, pour des produits identiques et en faveur de la même société. Elle jouit en Allemagne de la protection légale à partir du 1^{er} décembre 1922, date de l'accession du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; cependant et conformément au § 3, 2^e phrase, de la loi du 2 juillet 1922 relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid, cette marque n° 4844 n'a pas été soumise à un examen recherchant si, conformément à la législation allemande, la protection pouvait lui être accordée. L'inscription au registre international effectuée le 4 août 1925, sous le n° 43 206, constitue un renouvellement de l'enregistrement opéré le 16 octobre 1905. Ce renouvellement, qui eut lieu en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 20 ans, est conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'Arrangement de Madrid.

La section des marques a été d'avis qu'elle avait le droit et le devoir d'examiner, conformément au § 5 de la loi allemande concernant les marques de marchandises, si d'autres marques concordantes pouvaient être opposées; car, opinait-elle, le renouvellement prévu au § 7 de l'Arrangement de Madrid est d'une nature si essentiellement différente de celui qui est prévu par la loi allemande, qu'un traitement différent s'impose. En effet, alors que les dispositions allemandes concernant le renouvellement se bornent à prescrire que la marque inscrite au rôle doit continuer à jouir de la protection comme jusqu'alors et dans la même mesure, l'Arrangement de Madrid requiert une demande totalement nouvelle, soumise à toutes les formalités du premier dépôt; en outre, la marque renouvelée est inscrite sous un nouveau numéro. En conséquence, il est nécessaire de procéder à un examen aux fins de s'assurer 1° qu'il s'agit effectivement d'une marque absolument identique à la marque antérieurement enregistrée; 2° que la liste des produits n'a pas changé, et 3° que la protection n'a pas été interrompue.

L'on ne saurait donc établir aucune différence entre les marques notifiées par le Bureau de Berne sur le point de savoir si elles doivent être soumises à l'examen. D'ailleurs, il résulte de l'exposé inséré dans les documents préliminaires pour la Conférence de La Haye — fascicule III, page 81, dernier alinéa des observations relatives à l'article 11 de l'Arrangement de Madrid — que le Bureau international est lui-même d'avis que l'obligation de protéger prise par les États contractants ne dure que 20 ans,

et que la marque renouvelée peut faire l'objet d'un refus de protection. D'autre part le texte de l'Arrangement adopté à La Haye prévoit des dispositions spéciales pour le cas où, soit la marque renouvelée, soit la liste des produits auxquels ladite marque doit s'appliquer aurait subi des modifications; la présence de ces dispositions confirme que le renouvellement effectué d'après l'Arrangement de Madrid est autre chose que celui prévu par la loi allemande.

La requérante soutient avec raison qu'une marque internationale doit être traitée, par analogie, exactement comme une marque enregistrée en vertu de la loi allemande. La section des marques a aussi appliqué ce principe; elle donne clairement à entendre qu'elle appliquerait sans plus aux marques internationales les prescriptions de droit allemand en la matière si le renouvellement international pouvait être assimilé au renouvellement allemand. Elle conclut à l'application de principes divergents parce qu'elle est d'avis que l'assimilation ne peut avoir lieu sur ce point et cela pour des motifs qui ne sont pas tous de pure forme.

La *section des recours* ne peut se rallier à cette opinion. La loi allemande sur les marques de marchandises parle de renouvellement de la déclaration et l'arrangement d'un renouvellement de l'enregistrement en la forme prescrite pour le premier dépôt. L'on ne saurait cependant donner aux textes une importance décisive. En effet, malgré les termes de la loi allemande, on n'a jamais douté en Allemagne que le renouvellement n'est soumis à aucune formalité de dépôt; chacun a admis qu'il s'agissait uniquement d'une déclaration relative à la prolongation de la protection déjà existante. La genèse de cette disposition nous l'explique. La loi allemande sur les marques du 30 novembre 1874 connaissait déjà la protection de 10 ans et parlait au § 5 d'une déclaration de « maintien de la marque », par quoi l'on exprimait clairement que la protection accordée devait être simplement prolongée. En adoptant l'expression « renouvellement de la déclaration », le législateur de 1894 n'a pas innové. L'exposé des motifs l'aurait certainement fait ressortir. Aussi le *Reichspatentamt* n'a-t-il jamais exigé une nouvelle demande formelle; il a considéré que la déclaration de renouvellement accompagnée de la taxe prescrite était suffisante. La marque renouvelée garde son ancien numéro et ne subit aucune modification d'aucun genre; l'on se borne à prendre note du renouvellement à côté de l'inscription primitive.

La procédure suivie par l'Arrangement de Madrid diffère sur les points relevés par la décision attaquée. Cependant, la section des recours a la conviction que ces diver-

(1) Qui s'ouvrira le 27 juin prochain. (Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 12, 1926, p. 265.

gences sont de pure forme et que les dispositions de l'Arrangement et de la loi allemande sont essentiellement semblables. Voici les considérations qui l'y conduisent :

Le projet de l'Arrangement de Madrid a été préparé par le Gouvernement suisse lequel s'est tout naturellement inspiré de sa propre loi du 26 septembre 1890, dont l'article 8 est ainsi conçu :

« La durée de la protection est fixée à vingt années; mais l'ayant droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. »

Les termes choisis pour requérir un nouveau dépôt expriment clairement qu'il s'agit d'une *prolongation* de la protection; en d'autres termes, le nouveau dépôt ne crée pas un nouveau droit, il ne fait que prolonger le droit déjà existant.

Les lois des autres États qui, les premiers, signèrent l'Arrangement de Madrid (Belgique, France, Espagne et Tunisie) ne contiennent aucune disposition contraire. Les prescriptions de l'article 7 de l'Arrangement de Madrid concernant le renouvellement ont donc le même sens que celles insérées dans l'article 8 de la loi suisse du 26 septembre 1890 lesquelles sont, de par leur nature et de par leurs effets, semblables à la loi allemande.

Les divergences relevées par la section des marques ne touchent pas le caractère fondamental des deux genres de renouvellement. Le fait que le renouvellement international s'opère sur la base d'un nouveau dépôt et sous un nouveau numéro s'explique par des raisons d'opportunité, mais il n'en subsiste pas moins qu'il s'agit effectivement des droits découlant de l'ancienne marque dont la prolongation, fixée légalement, ne saurait être détruite dans leurs effets par une mesure administrative. Il est indifférent de savoir à partir de quel jour la nouvelle période de protection doit être calculée et l'identité des marques renouvelées est exigée aussi bien pour les marques allemandes que pour les marques internationales.

En outre, il y a lieu de considérer ce qui suit :

La Suisse ne connaît pas le refus de protection pour cause d'antériorités. L'Administration suisse envoie, il est vrai, un avis confidentiel au déposant, mais si celui-ci ne retire pas sa demande, sa marque doit être enregistrée (art. 12 du Règlement d'exécution du 7 avril 1891). Les autres États contractants ne procèdent pas non plus à l'examen des marques renouvelées afin de s'assurer s'il existe des marques antérieures concordantes. Au moment de la conclusion de l'Arrangement, ces États avaient donc admis comme une chose évidente qu'un

examen de ce genre n'aurait pas lieu pour les marques nouvelles. Il n'en fut pas davantage question pour les marques renouvelées.

Le premier pays qui adhéra à l'Arrangement fut la Hollande; or, suivant les renseignements de source officielle fournis par la titulaire, les Pays-Bas ne soumettent ni ni les marques internationales, ni les marques nationales à un examen des antériorités. De même aucun des États qui ont adhéré dans la suite à l'Arrangement ne paraît avoir tenté d'introduire cet examen pour les marques internationales renouvelées, sinon les rapports de gestion du Bureau international l'auraient relaté. L'on peut donc poser en fait que, actuellement encore, un examen de ce genre ne serait pas considéré comme admissible.

Si, en 1922, au moment de son adhésion, l'Allemagne avait entendu, contrairement à ce qui a lieu pour les marques nationales, soumettre les marques internationales renouvelées à l'examen prévu au § 5 de la loi sur les marques de marchandises, elle aurait dû faire une réserve expresse. En l'absence de toute réserve, la règle générale est applicable au *Reich*, et l'examen des antériorités ne saurait pas davantage avoir lieu lors du renouvellement des marques internationales que lors du renouvellement des marques nationales. Les titulaires de marques allemandes antérieures ne subissent d'ailleurs, de ce fait, aucun dommage; car il leur est loisible de demander en tout temps le retrait de la protection de la marque internationale concurrente, en se conformant au § 9 de la loi allemande sur les marques de marchandises (cfr. § 10 de l'ordonnance concernant l'enregistrement international des marques du 9 novembre 1922)⁽¹⁾.

La section des marques cite en faveur de sa thèse l'opinion exprimée par le Bureau international et le Gouvernement néerlandais dans le fascicule III des documents pour la Conférence de La Haye. Du passage cité, l'on pourrait, en effet, conclure que ses rédacteurs étaient d'avis que les marques internationales renouvelées pourraient être soumises à un nouvel examen parce qu'elles se présentent comme des marques absolument nouvelles; l'interprétation donnée par la section des marques est parfaitement soutenable, mais il n'est pas absolument nécessaire de la considérer comme la seule juste. Nous croyons en effet que l'on n'a pas voulu donner dans cet exposé une étude complète du système du renouvellement; il s'agit plutôt d'une observation accidentelle, étrangère aux cas de renouvellement. Au surplus, une simple remarque

faite par le Bureau international et un seul État contractant ne saurait altérer le sens de l'Arrangement lui-même.

La Conférence de La Haye a ajouté à l'article 7 de ce dernier quelques dispositions visant le cas où une marque internationale, ou sa liste des produits, aurait subi des modifications. L'on ne peut en tirer, en l'espèce, des conclusions quelconques; car ces adjonctions s'appliquent à un cas spécial, complètement en dehors de la question dont il s'agit ici.

Dans ces circonstances, on peut se dispenser d'examiner si la marque internationale n° 43206 est à tel point semblable à la marque n° 120753 qu'elle doive être exclue de la protection. La décision attaquée doit être annulée parce que l'introduction de la procédure d'opposition et l'opposition elle-même n'étaient pas admissibles.

Le titulaire de la marque antérieure est libre de faire valoir ses droits par le moyen d'une action introduite auprès des tribunaux ordinaires en se conformant au § 9 de la loi sur les marques de marchandises, ce que du reste il aurait pu faire à partir du 1^{er} décembre 1922.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La solution intéressante donnée au problème résolu par la décision publiée ci-dessus nous a engagé à prier le *Reichspatentamt* de bien vouloir nous faire connaître son opinion sur le point suivant :

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international est transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, le Bureau international doit, en vertu de l'article 9bis de l'Arrangement de Madrid, prier l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire de donner son assentiment au transfert intervenu. Avant de donner son assentiment, l'Allemagne — comme d'ailleurs la plupart des pays contractants — exige que la marque soit d'abord déposée et admise à l'enregistrement comme marque nationale. *Ce dépôt est-il soumis à toute la procédure d'examen ?*

Voici la réponse du *Reichspatentamt* :

La loi allemande exige que toutes les demandes d'enregistrement dans le rôle des marques soient soumises à un examen portant sur le point de savoir si les marques sont susceptibles d'être protégées, sur l'admissibilité des indications figurant dans la liste des produits, etc., ainsi que sur l'existence de marques antérieures concordantes. Les demandes présentées par les cessionnaires de marques internationales d'origine étrangère n'en sont pas exemptées. Toutefois, les fonctionnaires chargés de l'examen tiennent alors compte de ce que les marques ont fait l'objet d'un enregistrement international et jouissent déjà, comme telles, de la protection légale en Allemagne. Il arrivera ainsi assez fréquemment qu'elles seront enregistrées sans retard, sans procéder aux recherches d'antériorités, ce qui abrège considérablement la procédure d'examen. Les décisions de ce genre sont du ressort exclusif de la section d'examen. Il est par ailleurs évident que les mar-

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1922, p. 163.

ques internationales acceptées sans examen (*Uebergangsmarken**) seront traitées autrement que les marques enregistrées après avoir été soumises à toute la procédure d'examen. En outre, il est important de savoir si la liste des produits a été modifiée et si elle a subi une extension. Quoi qu'il en soit, le déposant agira sagement en mentionnant dans sa demande d'enregistrement les marques identiques, soit internationales, soit allemandes, qu'il pourrait posséder.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDULEUSE. FRAUDE DANS LE COMMERCE. DÉCRET DU 20 AVRIL 1913, n° 377, CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES EN LIBYE.

(Rome, Cour de cassation, 7 mars 1924.)⁽¹⁾

La Cour d'appel de Tripoli avait jugé le sieur Pilade Cassar inculpé :

1° de fraude dans le commerce (art. 297 du Code pénal) pour avoir importé de Hambourg des caisses de thé portant des signes contrefaits, dans le but d'induire les acheteurs en erreur quant à l'origine et à la qualité du produit et de faire croire à la Société anonyme franco-africaine, à Londres, qu'il s'agissait de thé anglais ;

2° du délit prévu par l'article 12 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques de fabrique, pour avoir frauduleusement imité la marque utilisée, pour son thé, par ladite compagnie franco-africaine, marque consistant en un cerf ayant à sa droite le mot *Elk* (cerf) et à sa gauche le mot *Brand* (marque), avec cinq C disposés l'un après l'autre d'une manière concentrique, sur une ligne droite, au-dessous de l'image : CCCCC.

La Cour n'avait condamné le défendeur que du chef du délit prévu par l'article 297 du Code pénal. Elle n'avait pas admis l'existence du deuxième délit, car, en vertu du décret du 20 avril 1913, n° 377, seules les marques pour lesquelles le certificat d'enregistrement dans le royaume a été obtenu peuvent être protégées en Libye en vertu des lois en vigueur en Italie, alors que l'enregistrement de la marque en question n'avait été opéré qu'au cours du procès.

Cassar se pourvut en cassation en affirmant que la marque non enregistrée ne peut même pas jouir de la protection accordée par le Code pénal.

La Cour rejeta le pourvoi par les motifs suivants :

1. « Le Code pénal règle, par les articles 296 et 297, la matière qui forme l'objet de la loi de 1868 en ce qui concerne la contrefaçon et

l'altération des marques ; il s'occupe également du commerce des produits portant des marques contrefaites ; il établit des peines plus graves et partant il se substitue — en ce qui concerne ces espèces — à ladite loi » (textuel).

2. L'article 297 du Code pénal, qui prévoit deux hypothèses, savoir : 1° le commerce de produits portant des noms, marques ou signes contrefaits, 2° le commerce de produits propres à tromper d'une manière quelconque le public quant à l'origine et à la provenance des objets, doit être appliqué même lorsque, comme en l'espèce, la deuxième hypothèse est seule réalisée.

3. Le fait d'établir les éléments de la fraude en ce qui concerne l'origine et la qualité des produits constitue une question de fait que la Cour suprême ne peut examiner.

SUISSE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE INSCRITE AU BUREAU FÉDÉRAL DES ASSURANCES, MAIS NON AU REGISTRE DU COMMERCE SUISSE. SOCIÉTÉ SUISSE CONSTITUÉE POSTÉRIEUREMENT ET INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE. ACTION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN PROTECTION DE SON NOM COMMERCIAL ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONCURRENCE DÉLOYALE. ADMISSION DE LA DEMANDE. RECOURS EN RÉFORME : CONVENTION D'UNION, ARTICLE 8.

(I. Cour de justice civile de Genève, 23 avril 1926 ; II. Tribunal fédéral, 15 septembre 1926. — *Union-Vie Genève c. l'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine.*)

Celui qui choisit une nouvelle raison de commerce doit non seulement s'abstenir d'usurper la raison de commerce ou le nom commercial proprement dit de ses concurrents, il doit de plus veiller à ne pas créer d'une autre manière le risque de confusion avec les maisons existantes en adoptant, par exemple, une raison de commerce susceptible d'être confondue avec le nom usuel, l'appellation abrégée habituelle d'un concurrent.

A. La société demanderesse est une entreprise française ayant son siège à Paris. Fondée en 1829, elle est inscrite au Registre du commerce français sous la raison : *l'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine*. Elle fait des opérations en Suisse. Depuis 1886, elle est inscrite au Bureau fédéral des assurances, mais non au Registre du commerce suisse. Son représentant général en Suisse réside à Lausanne et a des agents à Genève. Dans le même immeuble que celui occupé à Paris par la demanderesse se trouve le siège de deux autres sociétés d'assurances indépendantes : l'Union, Compagnie d'assurances contre l'incendie, fondée en 1828, et l'Union, Compagnie d'assurances contre le vol et les accidents, créée en 1909. Ces deux sociétés travaillent aussi en Suisse. Les administrateurs des trois compagnies sont les mêmes.

La société défenderesse a été constituée en 1924. Elle est inscrite au Registre du

commerce de Genève sous le nom d'« Union-Vie Genève, Compagnie d'assurances », avec les sous-titres : « Union Genf, Lebensversicherungs-Gesellschaft », « Union Ginevra, Compagnia di assicurazioni sulla vita » et « Union Geneva Life Insurance Company ».

B. Par exploit du 16 février 1925, la demanderesse a assigné la défenderesse devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant à ce qu'il lui soit fait défense d'employer comme nom commercial les mots « Union-Vie » ou la traduction de ceux-ci dans une autre langue, à ce qu'elle soit condamnée à faire radier sa raison sociale au Registre du commerce dans les huit jours dès la date du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de fr. 500 par jour de retard, à faire disparaître de toutes ses publications, polices, plaques, etc. ladite dénomination, à procéder dans le même délai, devant huissier, à la destruction des publications portant cette désignation, sous peine d'une astreinte de fr. 500 par jour ; à payer à la demanderesse fr. 10 000 de dommages-intérêts et à supporter les frais de la publication du jugement dans cinq journaux suisses.

La demanderesse invoquait l'article 48 du Code des obligations (C.O.) et l'article 8 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, concernant la protection de la propriété industrielle.

C. La défenderesse a conclu au rejet de la demande, en faisant valoir, en résumé, ce qui suit : Au cours des dernières années, plusieurs personnes de nationalité suisse, dont quelques administrateurs et l'un des directeurs de l'Union Suisse, Compagnie générale d'assurances, ont envisagé la création d'une compagnie d'assurances sur la vie, l'Union Suisse Vie, ayant des liens étroits avec l'Union Suisse. L'Office fédéral du Registre du commerce ayant refusé l'inscription de la raison Union Suisse Vie, la défenderesse, après avoir vainement recouru au Département fédéral de Justice et Police, adopta la désignation Union-Vie Genève et obtint tant la concession du Bureau fédéral des assurances que l'inscription au Registre du commerce. La demanderesse, non inscrite audit Registre, n'a pas qualité pour prétendre à l'usage exclusif du mot Union en Suisse. Au reste, la raison sociale de la défenderesse se distingue suffisamment de celle de la demanderesse pour écarter tout risque de confusion. Le mot « Union » est un terme général employé par de nombreuses compagnies d'assurances. Il peut figurer dans n'importe quelle raison, pourvu qu'il soit individualisé par des adjonctions. C'est le cas pour la dénomination de la défenderesse. Le mot « Genève » est le plus important, il distingue nettement la Com-

* Marques inscrites au Bureau international avant le 1^{er} décembre 1922, date de l'accession de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid.

⁽¹⁾ Voir *Studio di diritto industriale*, n° 2 et 3 de 1924, p. 164.

pagnie défenderesse des autres compagnies d'assurances qui utilisent le terme d'Union.

D. Tandis que, par jugement du 24 octobre 1925, le tribunal de première instance n'a admis que les conclusions de la demanderesse relatives à l'emploi du nom Union-Vie Genève, la Cour de justice civile du canton de Genève a accueilli intégralement la demande, en réduisant toutefois les dommages-intérêts à fr. 5000 et les astreintes à fr. 50 et à fr. 100 par jour et en portant à deux mois le délai fixé à la défenderesse pour s'exécuter.

Voici le texte de l'arrêt qu'elle a rendu :

I. D'après une convention internationale du 20 mars 1883, signée entre autres par la France et la Suisse, la protection du nom commercial est garantie contre toute concurrence déloyale sans obligation de dépôt préalable de ce nom (art. 8 et 10^{bis}).

La défenderesse a soutenu que la Compagnie parisienne l'Union ne peut invoquer cette convention parce qu'elle n'est pas inscrite au Registre du commerce suisse, inscription imposée, a-t-elle dit, par l'article 876 du Code des obligations (C. O.) à tous ceux, étrangers ou nationaux, qui veulent s'opposer à l'emploi par autrui de leur raison sociale.

Cette fin de non recevoir n'est pas justifiée. Les compagnies d'assurances étrangères qui obtiennent du Conseil fédéral l'autorisation de travailler en Suisse sont inscrites au Bureau fédéral des assurances; pour autant qu'elles n'ont pas une agence autonome en Suisse, leur inscription au Registre du commerce n'est pas nécessaire.

L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine, est inscrite au Bureau fédéral des assurances depuis novembre 1886 et au Registre du commerce français depuis la création de celui-ci.

Au surplus, l'article 8 de la Convention susvisée stipule que la protection peut être demandée par un ressortissant étranger faisant partie de l'Union sans que son nom ait été déposé, par conséquent, sans aucune inscription préalable quelconque.

L'Union est donc recevable dans sa demande.

II. Les personnes morales jouissent des droits civils comme les particuliers (art. 53 du Code civil); elles peuvent invoquer l'article 29 dudit Code, qui donne au lésé une action pour faire cesser l'usurpation de son nom sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute. Les désignations commerciales et industrielles constituent une propriété à laquelle aucune atteinte ne peut être portée impunément (v. Gmür, art. 53 2^b; Egger, art. 53 2^d; arrêts Stadtmusik Luzern c. Stadtmusik-Harmonie Luzern, R. O. XI,

p. 112; Ampère c. Bauer, *Journal des Tribunaux*, 1918, p. 509).

D'autre part, le Code des obligations (art. 48) donne à celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre par l'effet de procédés contraires aux règles de la bonne foi, une action contre l'auteur de ces manœuvres en cessation et en réparation du préjudice s'il y a faute.

III. La Compagnie demanderesse justifie par documents que sous le nom « Union », elle fait depuis 1829 des opérations d'assurances sur la vie; que sa raison sociale est « L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine », mais qu'elle est connue plus particulièrement sous le nom « Union-Vie »; que c'est sous ce nom « Union-Vie » qu'elle est inscrite au Bureau fédéral des assurances et désignée dans ses tarifs, prospectus et réclames.

Il apparaît de toute évidence que l'adjonction à ce nom « Union-Vie » du mot « Genève » pour désigner une nouvelle société faisant les mêmes opérations d'assurances ne constitue pas une distinction suffisante; le nom « Union-Vie Genève » prête à confusion, est de nature à tromper le public et doit être considéré comme une usurpation de celui de la demanderesse.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, ce n'est pas le mot « Genève » qui, dans ce nom Union-Vie Genève, est le mot important; au contraire, ainsi que l'a relevé le tribunal, on peut croire que l'Union-Vie Genève n'est autre que la Compagnie parisienne constituée en agence à Genève (v. par analogie les arrêts du Tribunal fédéral, Schraubenfabrik Solothurn c. Schraubenfabrik Loretto, 1914, 40-2; Central Heizungs-fabrik und Terma c. Fabrik für elektrische Heizung, *Journal des Tribunaux*, 30 juin 1917, et les arrêts déjà cités ci-dessus).

IV. Pour que l'action en suppression de l'emploi d'un nom puisse être considérée comme fondée, il n'est pas nécessaire que des confusions se soient produites et soient établies par des témoignages, il suffit qu'elles soient possibles; c'est là une appréciation qui peut être faite sans qu'il y ait à recourir à des enquêtes. En l'espèce, la possibilité de confusion est manifeste; l'offre de preuve de l'appelante tendant à établir qu'aucune confusion n'est possible n'a pas à être accueillie.

V. La société défenderesse a tiré argument du fait que le mot « Union » figure dans les raisons sociales d'autres compagnies: la Norwich Union, l'Union Insurance Society, l'Union Suisse, Compagnie d'assurances contre l'incendie, le vol et les accidents, l'Union, Compagnie de réassurance.

Les noms de ces sociétés, dont les opéra-

tions sont différentes, ne se confondent pas avec celui de l'Union-Vie.

Celle-ci est, du reste, seule juge à cet égard.

Le mot « Union », adopté par la Compagnie française, n'est pas un terme générique comme Société, Compagnie, Banque, Comptoir. Il n'implique pas une relation avec l'activité d'une société d'assurances, c'est bien un nom de fantaisie qui, par son adoption, a pris le caractère d'un nom propre comme ceux d'autres compagnies d'assurances, telles que Le Soleil, Le Phénix.

L'appelante a soutenu encore que la Compagnie française n'avait pas d'intérêt à se défendre contre une confusion possible vu le peu d'affaires que font actuellement à l'étranger les sociétés d'assurances françaises.

L'Union a intérêt à ce que, aussi bien pendant la crise actuelle qu'en temps ordinaire, il ne lui soit pas fait concurrence sous son propre nom, de façon qu'elle puisse reprendre son activité plus tard.

L'Union-Vie Genève a soutenu, enfin, que celui qui veut contracter une assurance attache une importance primordiale à la nationalité de la compagnie avec laquelle il traite et ne confondra pas l'Union-Vie française avec l'Union-Vie genevoise.

Il n'en reste pas moins que, même si elle se présente comme société suisse, l'Union-Vie Genève profite, en prenant le nom de la société française, d'une réputation acquise sous ce nom, ce à quoi la titulaire est en droit de s'opposer.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné à l'Union-Vie Genève de cesser d'employer ce nom et l'ont condamnée à une astreinte pour tout retard qui serait apporté dans l'exécution de cette ordonnance; les délais fixés pour cette exécution doivent cependant être modifiés.

VI. Les fondateurs de l'Union-Vie Genève n'ont pas ignoré qu'ils n'avaient pas le droit d'adopter ce nom.

Dans une lettre du 10 mai 1924 au Département fédéral de Justice et Police, leur mandataire écrivait: « Il n'est pas question de l'intituler (notre société) Union-Vie... car ce nom est déjà utilisé par une compagnie française concessionnée par le Conseil fédéral. »

Le 2 juillet 1924, le Département refusant l'autorisation d'employer le nom « Union Suisse Vie », indiquait, dans sa sentence: « La raison „Union-Vie“... n'est pas possible, en l'espèce, vu qu'il existe actuellement une société française d'assurances de ce nom, au bénéfice d'une autorisation d'exploitation en Suisse. »

Néanmoins, le 2 août 1924, la nouvelle société prenait cette dénomination: « Union-

Vie Genève » par suite d'une décision de l'assemblée générale et, le 6 septembre, elle était inscrite sous ce nom au Registre du commerce.

Le 8 octobre 1924, sommation lui fut faite par « l'Union » de faire procéder à la radiation de cette raison sociale avant le 31 octobre et de faire disparaître toutes publications portant le nom d'Union-Vie.

Néanmoins, le 1^{er} février 1925, la nouvelle société commençait son exploitation, sous le nom de « Union-Vie Genève ».

C'est donc en connaissance de cause que les créateurs de la nouvelle société ont adopté pour raison sociale le nom d'une compagnie faisant les mêmes opérations et travaillant dans les mêmes régions.

S'il n'est pas établi qu'ils aient eu, en ce faisant, l'intention de profiter de la réputation acquise sous ce nom, ils n'en ont pas moins commis une grande imprudence qui peut être qualifiée de faute lourde.

Pour justifier une demande de dommages-intérêts en application des articles 29 du Code civil et 48 du C. O., il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu intention de nuire; il suffit qu'il y ait eu imprudence, que celui qui s'en est rendu coupable ait pu se convaincre, en usant d'un degré d'attention normal, qu'il empiétait sur le droit d'autrui et que son appropriation pouvait être préjudiciable (cfr. arrêt Tribunal fédéral 1898, Panzera & C^{ie} c. Dumont, arrêt Zement und Kalkwerke Liesberg c. Portlandzement Fabrik Liesberg).

Un dommage a dû certainement résulter de la faute commise; il ne peut être déterminé exactement.

L'activité des compagnies étrangères en Suisse est actuellement ralentie mais il n'est pas exclu que certains des nombreux contrats que l'Union-Vie Genève dit avoir passés pendant les premiers mois de son existence eussent pu l'être par la compagnie dont elle a pris le nom.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, du fait que l'une et l'autre des deux compagnies plaidantes travaillent aussi ailleurs qu'en Suisse, en particulier en Orient, où la confusion est plus facile soit du fait que les populations moins instruites sont moins aptes à faire la distinction, soit du fait que la Compagnie genevoise a pris à ses gages plusieurs des chefs de service que l'Union employait à Constantinople.

C'est pour obtenir ailleurs encore qu'en Suisse la cessation de l'usurpation dont elle est victime, que la Compagnie demanderesse a été dans l'obligation d'intenter le présent procès, ce qui a dû lui occasionner des frais conséquents.

Le préjudice causé peut être arbitré à fr. 5000.

Les circonstances de la cause justifient en outre, en application de l'article 43 du C. O., la réparation demandée sous forme d'insertions dans plusieurs journaux.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Interdit à l'Union-Vie Genève d'employer comme nom commercial les mots « Union-Vie » ou leur traduction dans une autre langue.

La condamne à faire procéder à la radiation de sa raison sociale au Registre du commerce dans le délai de deux mois dès la date du présent arrêt sous peine d'une astreinte de cinquante francs par jour de retard.

La condamne à faire disparaître de toutes ses publications, polices, plaques, enseignes, tarifs, prospectus, réclames et, d'une façon générale, de tous imprimés ou manuscrits quelconques, tant la dénomination d'Union-Vie que la traduction de celle-ci.

Lui impartit pour ce faire un délai de deux mois et fixe en cas d'inexécution de cette décision dans ce délai, une astreinte de cent francs par jour de retard.

Condamne l'Union-Vie Genève à payer à l'Union la somme de cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt de droit dès l'introduction de l'instance.

Ordonne la publication du dispositif du présent arrêt dans cinq journaux de Suisse, aux soins et au choix de l'intimée et aux frais de l'appelante, à concurrence de cent francs au maximum par insertion.

Condamne l'appelante aux dépens..

E. La défenderesse a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral.

L'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Arrêt du Tribunal fédéral. — En droit :

I. Tandis que les articles 28 et 29 du Code civil suisse (C. C. S.) et 48 et 876 du Code des obligations (C. O.) se rapportent au fond du droit, l'article 8 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle confère à la demanderesse le droit de revendiquer la protection de son nom commercial dans tous les pays de l'Union et, par conséquent, en Suisse, sans obligation de dépôt. Dès lors, bien que la demanderesse n'ait pas fait inscrire sa raison sociale dans le Registre suisse du commerce, elle est recevable à invoquer à l'encontre de la défenderesse les dispositions ci-dessus du Code civil suisse et du Code fédéral des obligations.

II. La demanderesse déclare expressément, dans son mémoire du 23 mai 1925, qu'elle ne se place pas sur le terrain des articles 873 et 876 C. O., mais sur celui de l'article 48

C. O. et, dans son mémoire du 19 mars 1926, produit en appel, elle ajoute à cette dernière disposition les articles 44 et 49 C. O., 28 et 29 C. C. S.

C'est avec raison que la demanderesse a renoncé d'emblée à invoquer les articles 873 et 876 C. O. Pour savoir si deux raisons de commerce se distinguent suffisamment l'une de l'autre, il faut, en effet, les comparer sans égard au fait que l'entreprise dont la raison est la plus ancienne est désignée dans ses relations commerciales par un autre nom encore, qui ne constitue pas sa raison proprement dite (R. O. 40 II, p. 604 et suiv.). En l'espèce, la raison « Union-Vie Genève » se différencie suffisamment de la raison « l'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine », et le fait que la raison sociale de la défenderesse entrerait en conflit avec une désignation de la Compagnie demanderesse qui ne serait pas sa raison sociale ne constituerait point une atteinte au droit à la raison de commerce. Elle ne constituerait pas non plus une usurpation de nom au sens de l'article 29 C. C. S., puisque le nom commercial complet de la demanderesse est celui qu'elle a adopté comme raison de commerce et fait inscrire en France et que ce nom se distingue nettement du nom commercial de la défenderesse.

Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, celui qui choisit une nouvelle raison de commerce doit non seulement s'abstenir d'usurper la raison de commerce ou le nom commercial proprement dit de ses concurrents, il doit de plus veiller à ne pas créer d'une autre manière le risque de confusion avec les maisons existantes, en adoptant, par exemple, une raison de commerce susceptible d'être confondue avec le nom usuel, l'appellation abrégée habituelle d'un concurrent. S'il omet de prendre cette précaution, celui qui subit de ce fait une atteinte illicite dans ses intérêts personnels est fondé à demander au juge de la faire cesser, en vertu des articles 28 C. C. S. et 48 C. O. et d'ordonner, en cas de faute, la réparation du préjudice causé.

Or, la demanderesse soutient précisément que la raison de commerce de la défenderesse prête à confusion sinon avec la raison de commerce de la Compagnie française, du moins avec le nom abrégé d'« Union-Vie » sous lequel elle est plus particulièrement connue. Ce dernier fait est retenu comme constant par l'instance cantonale. La défenderesse prétend que cette constatation est contraire aux pièces du dossier, elle conteste que la demanderesse soit connue sous le nom d'Union-Vie et affirme que ce mot sert uniquement à « marquer une différence administrative pour la facilité du commerce interne entre les trois branches » d'assu-

rances : accident, vol et vie. Mais, pour qu'il y ait contrariété entre des constatations de fait et les pièces du dossier, il ne suffit pas que ces constatations ne soient pas basées sur lesdites pièces — le juge peut avoir connaissance d'un fait autrement que par des actes écrits — il faut qu'elles soient en opposition avec les pièces produites et les actes de la procédure. Or tel n'est pas le cas. Le résultat de l'instruction et les documents produits n'excluent point l'exactitude de la constatation de l'instance cantonale, selon laquelle la demanderesse est connue plus particulièrement sous le nom « Union-Vie ». Le Tribunal fédéral doit donc admettre que ce fait est acquis au débat.

Le litige se ramène, dès lors, à la question de savoir si, par l'adjonction du mot « Genève », la défenderesse a écarté le danger de confusion. La société genevoise ne peut, en effet, pour sa défense, se borner à arguer du fait que la demanderesse ne saurait monopoliser l'usage des mots Union et Vie, qui constituent son nom commercial abrégé, parce que ces mots seraient dans le domaine public. La demanderesse a en tout cas la priorité de l'usage et les règles de la bonne foi obligent la défenderesse à faire en sorte d'exclure le risque de confusion si elle veut également faire emploi de ces vocables, fussent-ils dans le domaine public. Le Tribunal fédéral en a déjà jugé ainsi (R. O. 40 II, p. 606). Aussi bien, la défenderesse ne s'est-elle pas contentée de cet argument, elle a introduit dans sa raison sociale un élément distinctif en ajoutant aux mots Union-Vie le mot Genève. L'instance cantonale estime que ce mot est sans importance; mais le Tribunal fédéral ne peut se rallier à cette manière de voir. La défenderesse relève, à juste titre, que dans le domaine des assurances, et plus particulièrement aujourd'hui où les monnaies de certains pays sont dépréciées, le preneur d'assurances, surtout lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie, attache une importance spéciale à la nationalité de la compagnie d'assurances et la désignation du lieu où se trouve le siège social lui fournit à cet égard une indication essentielle. C'est donc le mot de Genève qui frappera plus que les termes d'Union et de Vie, qui sont d'un usage courant, notamment dans la branche des assurances. De nombreuses compagnies d'assurances ont adopté comme raison sociale un nom géographique qui marque leur origine et les distingue des entreprises concurrentes établies dans d'autres pays. Il ne faut, d'ailleurs, pas oublier qu'en matière d'assurances on peut se contenter de différences moins grandes que pour d'autres genres d'industries, car, dans la règle, le preneur d'assurances ne traite pas avec une compagnie

sans se renseigner sur elle ni sans savoir exactement avec quelle société il a affaire. Le danger de confusion n'existe donc pas en l'espèce pour les personnes qui sont sollicitées de contracter une assurance, et c'est ce danger-là qui entre en considération pour la solution du point de savoir si la défenderesse a porté une atteinte illicite aux droits et intérêts personnels de la demanderesse.

Dès l'instant que cette question doit être tranchée par la négative, la demande se révèle mal fondée dans toute son étendue.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé dans ce sens que la demande de l'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine, à Paris, est rejetée...

Nouvelles diverses

BELGIQUE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous apprenons de source officielle que M. Octave Mavaut, directeur général du Service de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, à Bruxelles, vient de prendre sa retraite. Nous adressons à M. Mavaut, qui a toujours été un ami très apprécié de nos Unions, le vœu que son repos soit aussi doux que sa vie de travail a été féconde.

Son successeur a été nommé en la personne de M. F. Bastenier, haut fonctionnaire de ce Ministère. Nous souhaitons au nouveau directeur de l'Administration belge une cordiale bienvenue.

CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION DES INVENTEURS

Nous lisons dans le *Bulletin officiel de la Société des Savants et Inventeurs de France* (nos 23-24, novembre et décembre 1926, p. 16) qu'il vient d'être fondé en Belgique une Fédération des inventeurs, dont la constitution est due à l'activité de M. Robert Decoux. Le siège de la nouvelle association belge, dont les statuts ont été déposés le 4 août 1926, est à Schaerbeck (Bruxelles), 46, rue des Coteaux.

Nous nous réjouissons de cette création qui vient ajouter un nouvel anneau à la chaîne des associations qui s'occupent si utilement des intérêts des inventeurs.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

JAPANISCHES INDUSTRIERECHT. VERGLEICHENDE DARSTELLUNG MIT DEM DEUTSCHEN INDUSTRIERECHT, par M. le Dr Hanyu Jizuka, avocat et ingénieur-conseil à Tokyo, avec préface par M. le prof. Dr Martin Wassermann, à Hambourg. Industrierechtliche Forschungen, veröffentlicht vom Seminar für Industrierecht an der Universität Hamburg. Heft 2. Berlin-Grunewald, Dr Walter Rotschild, 1926. 99 p. 25 × 16. 6 Rm.

Destiné au public allemand, cet ouvrage établit une comparaison très précise entre la législation japonaise et celle du Reich en matière de propriété industrielle. Il est à la fois complet et succinct, ce qui est rare dans des traités de ce genre. Et les questions les plus intéressantes, telles que l'objet du brevet, le titulaire des droits sur le brevet, la licence, l'étendue de la protection, les modèles d'utilité — que la Pologne est seule à connaître, en sus des deux pays susmentionnés — l'essence du droit en matière de dessins et modèles et de marques, etc., y sont exposées avec un soin particulier.

Notons encore que, le Japon ne possédant aucune loi contre la concurrence déloyale, l'auteur a eu soin d'énumérer les dispositions de droit commun qui peuvent être invoquées dans son pays contre ces agissements délictueux. C'est là un point propre à intéresser tous les industriels et les commerçants qui ont des relations d'affaires avec le Japon. Des indications du même genre sont, enfin, données en matière de protection du nom commercial.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.